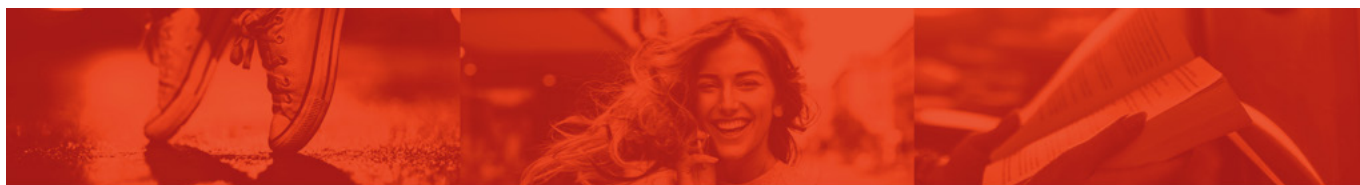


Assemblées générales extraordinaire et ordinaire

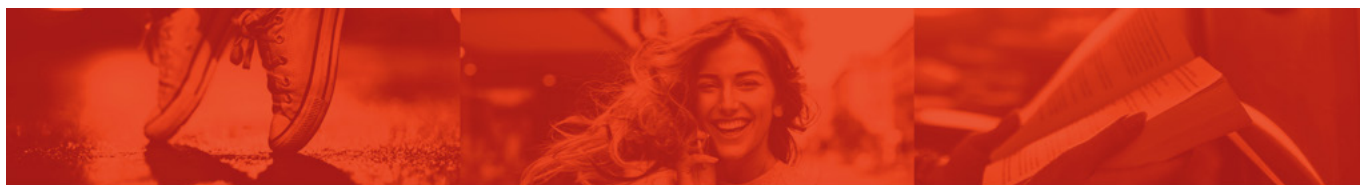
Sabam 31 août 2020



Propositions de modification des statuts
et du règlement général

sabam

Propositions de modification des statuts



PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES STATUTS

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>	<u>MOTIVATION</u>
<p>Entre les soussignés et tous ceux qui, dans les conditions fixées ci-après, adhéreront aux présents statuts, il est fondé une société civile sous forme coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination française “Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs”, et la dénomination néerlandaise : “Belgische vereniging van auteurs, componisten en uitgevers”, en abrégé “Sabam”. Sa dénomination sera précédée ou suivie de “Société Coopérative Civile à responsabilité limitée des associés”.</p>	<p>Entre les soussignés et tous ceux qui, dans les conditions fixées ci-après, adhéreront aux présents statuts, il est fondé une société civile sous forme coopérative à responsabilité limitée, sous la dénomination française “Société belge des auteurs, compositeurs et éditeurs”, et la dénomination néerlandaise : “Belgische vereniging van auteurs, componisten en uitgevers”, en abrégé “Sabam”. Sa dénomination sera précédée ou suivie des initiales cv / sc. de “Société Coopérative Civile à responsabilité limitée des associés”.</p>	<p><i>Adaptation suite à la suppression de la distinction entre sociétés commerciales et sociétés civiles par la loi du 15 avril 2018 portant réforme du droit des sociétés.</i></p> <p><i>De plus, le nouveau Code des sociétés, entré en vigueur le 1er janvier 2020 pour les sociétés existantes, supprime certains types de société, dont la société coopérative à responsabilité illimitée. Désormais, les sociétés coopératives à responsabilité limitée sont appelées «société coopérative».</i></p>
CHAPITRE I	CHAPITRE I	
Objet, siège, durée	Objet, siège, durée	
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>La société a pour objet la perception, la répartition et l’administration de tous les droits d’auteur pour ses associés, ses mandants et des sociétés similaires.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Quant à la gestion des droits qu’elle tient de ses associés et mandants, elle ne s’exercera hors de l’Espace Economique Européen que sur les territoires couverts par des contrats de représentation conclus avec des sociétés correspondantes.</p> <p>(...)</p> <p>Elle accomplit tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses associés, des mandants et des sociétés correspondantes.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>La société a pour objet la perception, la répartition et l’administration de tous les droits d’auteur pour ses actionnaires, ses mandants et des sociétés similaires.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Quant à la gestion des droits qu’elle tient de ses actionnaires et mandants, elle ne s’exercera hors de l’Espace Economique Européen que sur les territoires couverts par des contrats de représentation conclus avec des sociétés correspondantes.</p> <p>(...)</p> <p>Elle accomplit tous actes qui peuvent favoriser directement ou indirectement ses intérêts, ceux de ses actionnaires, des mandants et des sociétés</p>	<p><i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit une nouvelle terminologie qui est impérative. Les statuts doivent être adaptés en conséquence.</i></p>

Propositions de modification des statuts

Elle a également pour objet d'organiser un fonds social et culturel pour l'ensemble de ses associés ou pour une catégorie déterminée de ceux-ci.	correspondantes. Elle a également pour objet d'organiser un fonds social et culturel pour l'ensemble de ses actionnaires ou pour une catégorie déterminée de ceux-ci.	
Article 2	Article 2	
Le siège social de la société est établi à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 75-77. Il pourra être déplacé par décision du conseil d'administration.	Le siège social de la société est établi en Région de Bruxelles-Capitale , à 1040 Bruxelles, rue d'Arlon 75-77. Il pourra être déplacé dans la même région par décision de l'organe d'administration.	<i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit la possibilité de ne mentionner que la région où se situe le siège de la société. Dans ce cas, une modification des statuts n'est plus nécessaire si l'organe d'administration décidait de délocaliser le siège dans la même région.</i> <i>La terminologie est également modifiée pour s'adapter à celle utilisée par le nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Associés	Actionnaires	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
Article 4	Article 4	
Il est tenu au siège social de la société un registre des parts contenant, tant pour les associés personnes physiques que personnes morales, toutes les mentions et informations prévues par le code des sociétés. Le registre des parts peut être tenu sous la forme électronique. Les parts sociales portent un numéro d'ordre. Elles sont nominatives, indivisibles et incessibles. Il n'est attribué qu'une seule part par associé. Les associés qui le demandent par écrit peuvent obtenir une	Il est tenu au siège social de la société un registre des actions contenant, tant pour les actionnaires personnes physiques que personnes morales, toutes les mentions et informations prévues par le Code des sociétés et des associations . Le registre des actions peut être tenu sous la forme électronique. Les actions sociales portent un numéro d'ordre. Elles sont nominatives, indivisibles et incessibles. Il n'est attribué qu'une seule part par actionnaire . Les actionnaires qui le demandent par écrit peuvent	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>

Propositions de modification des statuts

<p>copie des mentions qui figurent au registre des parts et les concernent.</p> <p>Cet extrait, signé par le président, un vice-président ou un administrateur délégué, ne peut servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des parts.</p>	<p>obtenir une copie des mentions qui figurent au registre des actions et les concernent.</p> <p>Cet extrait, signé par le président, le vice-président ou deux administrateurs, ne peut servir de preuve à l'encontre des mentions portées au registre des actions.</p>	<p><i>La proposition de modification de l'article 23 prévoit de ne nommer qu'un seul vice-président et de ne plus prévoir la fonction d'administrateur délégué. Le texte de l'article 4 doit en conséquence être modifié.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le nombre des associés est illimité.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Le nombre des actionnaires est illimité.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Admission</p>	<p style="text-align: center;">Admission</p>	
<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Pour adhérer comme associé, il faut satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. (...) b. (...) c. être admis par le conseil d'administration ; d. avoir souscrit une part sociale, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ; e. (...) f. avoir payé les frais administratifs y relatifs dont le montant est déterminé par le conseil d'administration et publié sur le site web. 	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>Pour adhérer comme actionnaire, il faut satisfaire aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. (...) b. (...) c. être admis par l'organe d'administration ; d. avoir souscrit une action, dont le quart doit avoir été libéré 60 jours au moins avant l'assemblée générale ; e. (...) f. avoir payé les frais administratifs y relatifs dont le montant est déterminé par l'organe d'administration et publié sur le site web. 	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Les associés de la Sabam sont subdivisés en deux catégories internes, à savoir les associés ordinaires et les associés adhérents.</p> <p>Complémentaire aux conditions stipulées aux présents statuts, les associés doivent, selon la catégorie à laquelle ils</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>Supprimer</p> <p>Complémentaire aux conditions stipulées aux présents statuts, les actionnaires doivent, selon la catégorie à laquelle ils</p>	<p><i>La distinction entre associés ordinaires et associés adhérents n'a plus de raison d'être. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 du plan de prévoyance du règlement du fonds social et culturel, les héritiers ont droit au paiement de la réserve constituée par l'ayant droit et peuvent</i></p>

Propositions de modification des statuts

appartiennent, satisfaisant aux conditions prévues au règlement général.	appartiennent, satisfaisant aux conditions prévues au règlement général.	<i>également constituer une réserve en tant qu'héritier (les actionnaires qui avaient déjà reçu une allocation ou un soutien financier avant cette date relèvent du règlement de 2002 de l'asbl CES liquidée). Il est donc proposé de supprimer toute référence aux actionnaires adhérents.</i> <i>Le texte est, en outre, adapté à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
Article 8 Moyennant cession expresse de compétences par le conseil d'administration à la commission admission, le conseil accepte ou refuse la demande d'admission des candidats associés conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires fixées dans les statuts et le règlement général. (...)	Article 8 L'organe d'administration accepte ou refuse la demande d'admission des candidats actionnaires conformément aux conditions d'admission objectives et non-discriminatoires fixées dans les statuts et le règlement général. L'organe d'administration peut déléguer l'examen des dossiers des candidats actionnaires et l'acceptation de ces derniers. Cette délégation est mentionnée dans la charte de gouvernance d'entreprise. L'organe d'administration reste compétent pour les dossiers pour lesquels le mandataire estime ne pas pouvoir facilement évaluer si les conditions d'affiliation sont remplies. (...)	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i> <i>Dans la grande majorité des cas, un membre de l'administration peut facilement déterminer si les demandes pour devenir actionnaire satisfont aux conditions des statuts et du règlement général. Il est donc proposé de prévoir que l'organe d'administration puisse déléguer ce pouvoir à un membre de l'administration. Si l'administration a des doutes quant au respect de toutes les conditions d'affiliation, le dossier est soumis à l'organe d'administration.</i>
Article 9 Les associés n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales. Ils ne sont engagés que divisément et ne sont responsables qu'à concurrence des parts souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la société. Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le capital social au-delà du montant de leur souscription. En cas de démission, exclusion ou	Article 9 Les actionnaires n'ont aucune responsabilité personnelle en raison des opérations sociales. Ils ne sont engagés que divisément et ne sont responsables qu'à concurrence des actions souscrites, sans solidarité entre eux ni avec la société. Ils ne peuvent faire valoir de droits sur le patrimoine de la société social au-delà du montant de leur souscription. En cas de démission, exclusion ou	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>

Propositions de modification des statuts

<p>perte de la qualité d'associé, ni les intéressés, ni leurs héritiers, ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du capital social. Ils n'ont que le droit au remboursement des parts concernées au montant nominal de leur libération.</p>	<p>perte de la qualité d'actionnaire, ni les intéressés, ni leurs héritiers, ni leurs ayants droit, ni leurs créanciers ou représentants ne peuvent exiger l'inventaire, le partage ou l'évaluation du patrimoine de la société social. Ils n'ont que le droit au remboursement de leur apport réellement libéré et non encore remboursé. Si, en application du test d'actif net et de liquidité prévu par le Code des sociétés et des associations, le montant à rembourser ne peut être distribué ou ne peut être distribué en totalité, le droit au remboursement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées.</p>	<p><i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit que la part de retrait à laquelle un actionnaire a droit en cas de démission ou d'exclusion doit être considérée comme une distribution. Les distributions ne sont possibles que dans la mesure où le test d'actif net et de liquidité prévu aux articles 6:115 et 6:116 a été respecté.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Quiconque devient associé cède à la société les droits d'auteur dont il est ou deviendra ayant droit et ce, conformément au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire conclu entre l'associé et la société. La cession fiduciaire étant conclue dans l'intérêt premier du cédant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits.</p> <p>(...)</p> <p style="padding-left: 20px;">A. (...)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. (...) 3. (...) 4. (...) 5. (...) 6. (...) 7. (...) 8. (...) <p style="padding-left: 20px;">B. (...)</p> <p>La gestion des droits qui n'ont pas été cédés à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'associé lui-même. Chaque associé s'engage à informer la Sabam avec précision de toute</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Quiconque devient actionnaire cède à la société les droits d'auteur dont il est ou deviendra ayant droit et ce, conformément au contrat d'affiliation et de cession fiduciaire conclu entre l'actionnaire et la société. La cession fiduciaire étant conclue dans l'intérêt premier du cédant, la société mettra tout en œuvre pour garantir la perception et la répartition correcte des droits.</p> <p>(...)</p> <p style="padding-left: 20px;">A. (...)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. (...) 3. (...) 4. (...) 5. (...) 6. (...) 7. (...) 8. (...) <p style="padding-left: 20px;">B. (...)</p> <p>La gestion des droits qui n'ont pas été cédés à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'actionnaire lui-même. Chaque actionnaire s'engage à informer la Sabam avec précision</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.</p> <p>Nonobstant la cession fiduciaire de droits sur l'ensemble ou sur certaines catégories d'œuvres et/ou modes d'exploitation tels que prévus dans cet article, les associés ont la possibilité, conformément aux conditions stipulées dans le règlement général, d'accorder l'autorisation pour une utilisation bien définie d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne donnant lieu à aucun avantage commercial.</p>	<p>de toute modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.</p> <p>Nonobstant la cession fiduciaire de droits sur l'ensemble ou sur certaines catégories d'œuvres et/ou modes d'exploitation tels que prévus dans cet article, les actionnaires ont la possibilité, conformément aux conditions stipulées dans le règlement général, d'accorder l'autorisation pour une utilisation bien définie d'une ou de plusieurs de leurs œuvres ne donnant lieu à aucun avantage commercial.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les territoires compris dans la cession sont définis dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire. La gestion du droit d'auteur pour les territoires qui ne sont pas compris dans la cession à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'associé lui-même. Chaque associé s'engage à informer la Sabam avec précision de toute modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Les territoires compris dans la cession sont définis dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire. La gestion du droit d'auteur pour les territoires qui ne sont pas compris dans la cession à la Sabam est soit confiée à une ou plusieurs autres sociétés d'auteurs, soit exercée par l'actionnaire lui-même. Chaque actionnaire s'engage à informer la Sabam avec précision de toute modification dans la gestion des droits qu'il n'a pas cédés à la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>Un retrait partiel des droits cédés à la Sabam n'est possible que si les conditions suivantes sont remplies :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. le demandeur doit payer les frais administratifs y afférents, dont le montant est fixé par le conseil d'administration et publié sur le site web de la Sabam ; 3. (...) <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. le demandeur doit payer les frais administratifs y afférents, dont le montant est fixé par l'organe d'administration et publié sur le site web de la Sabam ; 3. (...) <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Tout associé s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés à la société ou à d'autres sociétés d'auteurs.</p> <p>Toute autorisation donnée par un associé à l'encontre de cette interdiction est radicalement nulle, et, sans préjudice de son exclusion, le rend de plein droit passible de dommages et intérêts fixés par le conseil d'administration, l'intéressé dûment convoqué afin d'être entendu.</p>	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Tout actionnaire s'interdit de disposer des droits qu'il a cédés à la société ou à d'autres sociétés d'auteurs.</p> <p>Toute autorisation donnée par un actionnaire à l'encontre de cette interdiction est radicalement nulle, et, sans préjudice de son exclusion, le rend de plein droit passible de dommages et intérêts fixés par l'organe d'administration, l'intéressé dûment convoqué afin d'être entendu.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Sanctions</p>	<p style="text-align: center;">Sanctions</p>	
<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Tout associé qui nuit à l'intérêt moral ou matériel de la Sabam, enfreint les statuts et règlements, ne se conforme pas aux décisions de l'assemblée générale ou du conseil d'administration, se rend coupable de fausses déclarations ou de procédés visant à toucher indûment des droits pourra faire l'objet de sanctions. Celles-ci seront prises par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et représentés.</p> <p>L'associé concerné ayant été convoqué, le conseil d'administration peut lui infliger les sanctions suivantes, sous réserve de l'intentement de toute autre procédure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la rectification et la récupération des droits indûment payés à l'associé; 2. le paiement de dommages et intérêts qui peuvent être prélevés sur les droits à répartir à l'associé concerné et qui, à défaut, peuvent être réclamés à l'associé ; 3. (...) 4. (...) 	<p style="text-align: center;">Article 14</p> <p>Tout actionnaire qui nuit à l'intérêt moral ou matériel de la Sabam, enfreint les statuts et règlements, ne se conforme pas aux décisions de l'assemblée générale ou de l'organe d'administration, se rend coupable de fausses déclarations ou de procédés visant à toucher indûment des droits pourra faire l'objet de sanctions. Celles-ci seront prises par l'organe d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents et représentés.</p> <p>L'actionnaire concerné ayant été convoqué, l'organe d'administration peut lui infliger les sanctions suivantes, sous réserve de l'intentement de toute autre procédure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. la rectification et la récupération des droits indûment payés à l'actionnaire; 2. le paiement de dommages et intérêts qui peuvent être prélevés sur les droits à répartir à l'actionnaire concerné et qui, à défaut, peuvent être réclamés à l'actionnaire ; 3. (...) 4. (...) 	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>5. l'exclusion de l'associé concerné conformément aux dispositions statutaires.</p> <p>Le conseil d'administration peut donner aux deux sanctions prévues aux 1° et 2° un caractère conditionnel et même suspendre provisoirement la procédure pour le contrevenant primaire.</p> <p>De plus, sous réserve de toutes voies de recours, le conseil d'administration peut opérer des retenues dans le cas d'inexactitudes des programmes, fausses déclarations ou procédés ayant pour but de s'approprier directement ou indirectement des droits au détriment d'autrui. Ces retenues, ainsi que les frais administratifs de dossier, des formalités et des procédures de retenue (saisies, cessions, etc.), peuvent être prélevés sur les droits du contrevenant et des bénéficiaires de l'infraction et peuvent, à défaut, leur être réclamés.</p> <p>Le conseil d'administration a la faculté de porter les sanctions à la connaissance de tous les associés.</p> <p>Le conseil peut déléguer au comité de gestion journalière une partie de ses compétences du domaine disciplinaire. Le conseil reste exclusivement compétent pour les fautes lourdes d'un associé qui peuvent être punissables d'une exclusion.</p>	<p>5. l'exclusion de l'actionnaire concerné conformément aux dispositions statutaires.</p> <p>L'organe d'administration peut donner aux deux sanctions prévues aux 1° et 2° un caractère conditionnel et même suspendre provisoirement la procédure pour le contrevenant primaire.</p> <p>De plus, sous réserve de toutes voies de recours, l'organe d'administration peut opérer des retenues dans le cas d'inexactitudes des programmes, fausses déclarations ou procédés ayant pour but de s'approprier directement ou indirectement des droits au détriment d'autrui. Ces retenues, ainsi que les frais administratifs de dossier, des formalités et des procédures de retenue (saisies, cessions, etc.), peuvent être prélevés sur les droits du contrevenant et des bénéficiaires de l'infraction et peuvent, à défaut, leur être réclamés.</p> <p>L'organe d'administration a la faculté de porter les sanctions à la connaissance de tous les actionnaires.</p> <p>L'organe d'administration peut déléguer au comité de liaison une partie de ses compétences du domaine disciplinaire. L'organe d'administration reste exclusivement compétent pour les fautes lourdes d'un actionnaire qui peuvent être punissables d'une exclusion.</p>	<p>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23.</p>
<p style="text-align: center;">Démission</p>	<p style="text-align: center;">Démission</p>	
<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Un associé peut envoyer sa démission par écrit ou par voie électronique à l'adresse du siège social de la société dans les six premiers mois de l'année sociale. La démission ne sortira ses effets qu'à partir du premier janvier de l'année calendrier suivante.</p>	<p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>Un actionnaire peut envoyer sa démission par écrit ou par voie électronique à l'adresse du siège social de la société dans les six premiers mois de l'année sociale. La démission ne sortira ses effets qu'à partir du premier janvier de l'année calendrier suivante.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

Le retrait global des droits de la gestion de la Sabam entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d'associé.	Le retrait global des droits de la gestion de la Sabam entraîne de plein droit l'extinction de la qualité d' actionnaire .	
Exclusion	Exclusion	
Article 16	Article 16	
<p>a. Tout associé peut être exclu pour justes motifs ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts ou le règlement général. L'associé dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé sera entendu. L'exclusion est prononcée par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés. Toute décision d'exclusion est motivée.</p> <p>b. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par le conseil d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des parts. Une copie conforme de la décision est adressée par lettre recommandée dans les quinze jours à l'associé exclu.</p>	<p>a. Tout actionnaire peut être exclu pour des raisons légales ou pour toute autre cause indiquée dans les statuts ou le règlement général. Conformément au Code des sociétés et des associations, la proposition d'exclusion motivée lui est adressée par courrier électronique ou par lettre recommandée, selon son choix en matière de communication avec la société. L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et selon les mêmes modalités, dans le mois après que la proposition d'exclusion lui ait été communiquée. S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'actionnaire sera entendu. L'exclusion est prononcée par l'organe d'administration à une majorité des deux tiers des administrateurs présents et représentés. Toute décision d'exclusion est motivée.</p> <p>b. La décision d'exclusion est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par l'organe d'administration. Ce procès-verbal mentionne les faits sur lesquels l'exclusion est fondée. Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des actions. Une copie conforme de la décision est adressée dans les quinze jours à l'actionnaire exclu, selon son choix concernant la communication avec la société, par courrier</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit qu'un actionnaire peut à tout moment communiquer à la société une adresse électronique pour communiquer avec lui. Toute communication faite à cette adresse est réputée avoir été valable. La personne morale peut utiliser cette adresse jusqu'à ce que l'actionnaire concerné notifie une autre adresse électronique ou son souhait de ne plus communiquer par courrier électronique. Dans ce dernier cas, la communication de la proposition d'exclusion doit être faite par lettre recommandée.</i></p>

Propositions de modification des statuts

C. (...)	<p style="color: red;">électronique ou par lettre recommandée.</p> <p>C. (...)</p>	
Décès, liquidation	Décès, liquidation	
<p style="text-align: center; color: red;">Article 17</p> <p>Pour les personnes physiques, auteurs, la qualité d'associé prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, ou le décès.</p> <p>Pour les personnes physiques éditeurs, la qualité d'associé prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, le décès, ou par la faillite.</p> <p>Les sommes qui reviennent à la succession d'un associé décédé ne sont liquidées qu'après accord des héritiers et légataires s'il en est, ou décision judiciaire.</p> <p>Pour les personnes morales, ayants droit intellectuels et éditeurs, la qualité d'associé prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, la dissolution, la faillite ou encore, parce qu'ils ne répondent plus aux conditions statutaires ou réglementaires pour être associés de la Sabam.</p> <p>Les droits qui reviendraient à une personne morale dont la qualité d'associé a pris fin, ne seront versés à ses associés ou actionnaires qu'après accord de toutes les parties concernées ou suite à une décision judiciaire en tenant lieu.</p>	<p style="text-align: center; color: red;">Article 17</p> <p>Pour les personnes physiques, auteurs, la qualité d'actionnaire prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, ou le décès.</p> <p>Pour les personnes physiques éditeurs, la qualité d'actionnaire prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, le décès, ou par la faillite.</p> <p>Les sommes qui reviennent à la succession d'un actionnaire décédé ne sont liquidées qu'après accord des héritiers et légataires s'il en est, ou décision judiciaire.</p> <p>Pour les personnes morales, ayants droit intellectuels et éditeurs, la qualité d'actionnaire prend fin par la démission, le retrait total des droits, l'exclusion, la dissolution, la faillite ou encore, parce qu'ils ne répondent plus aux conditions statutaires ou réglementaires pour être actionnaires de la Sabam.</p> <p>Les droits qui reviendraient à une personne morale dont la qualité d'actionnaire a pris fin, ne seront versés à ses associés ou actionnaires qu'après accord de toutes les parties concernées ou suite à une décision judiciaire en tenant lieu.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center; color: red;">Article 18</p> <p>Lorsque la qualité d'associé a pris fin, la Sabam s'engage sur demande des ayants droit à leur rétrocéder les droits initialement</p>	<p style="text-align: center; color: red;">Article 18</p> <p>Lorsque la qualité d'actionnaire a pris fin, la Sabam s'engage sur demande des ayants droit à leur rétrocéder les droits initialement</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

cédés ; néanmoins, l'administration et la gestion des droits d'auteur nécessitant la conclusion de contrats de longue durée par la Sabam, les ayants droit sont tenus d'en respecter le terme.	cédés ; néanmoins, l'administration et la gestion des droits d'auteur nécessitant la conclusion de contrats de longue durée par la Sabam, les ayants droit sont tenus d'en respecter le terme.	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	
Conseil d'administration	Organe d'administration	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>La société est administrée par un conseil d'administration composé de seize membres, moitié du régime linguistique français et moitié du régime linguistique néerlandais.</p> <p>Le conseil d'administration est composé comme suit :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) (...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>La société est administrée par un organe d'administration composé de seize membres, moitié du régime linguistique français et moitié du régime linguistique néerlandais.</p> <p>L'organe d'administration est composé comme suit :</p> <p>a) (...)</p> <p>b) (...)</p>	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
Élection	Élection	
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Pour être éligible au conseil d'administration, il faut être associé et remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Être ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union. 2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon ou pour non-paiement de droits d'auteur 	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>Pour être éligible à l'organe d'administration, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. (...) 	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>

Propositions de modification des statuts

<p>ou de droits voisins, ou n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.</p> <p>3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.</p> <p>4. Etre associé de la Sabam depuis au moins 5 années consécutives.</p> <p>5. Etre âgé d'au moins 30 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 75 ans à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.</p> <p>6. Avoir bénéficié d'un quorum de 7.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 28.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.</p> <p>7. Etre personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition et de leur commercialisation.</p> <p>8. Avoir souscrit une part sociale et avoir libéré la totalité de la valeur nominale de celle-ci.</p> <p>9. Etre en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.</p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales se font représenter par une personne physique, admise par le conseil d'administration de la Sabam, ayant la qualité d'administrateur ou de gérant, auteur ou compositeur, ayant droit originaire d'une ou plusieurs œuvres constituant un apport social, laquelle doit également remplir les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, 6, 8 et 9.</p> <p>Lorsque l'auteur ou compositeur qui a fait apport de ses droits intellectuels ou de ses œuvres à une personne morale, est également associé de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut accepter un mandat d'administrateur qu'en qualité</p>	<p>3. (...)</p> <p>4. Etre actionnaire de la Sabam depuis au moins 5 années consécutives.</p> <p>5. (...)</p> <p>6. (...)</p> <p>7. (...)</p> <p>8. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.</p> <p>9. (...)</p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales et les éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique désignée comme leur représentant permanent, qui doit à son tour remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 6, 8 et 9.</p> <p>Lorsque l'auteur ou compositeur qui a fait apport de ses droits intellectuels ou de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut accepter un mandat d'administrateur qu'en</p>	<p><i>Adaptation à l'article 2:55 du nouveau Code des sociétés et des associations, qui ne stipule plus que le représentant permanent doit faire partie des associés, gérants, directeurs ou employés de la personne morale. L'article 2:55 prévoit également une double interdiction de la représentation cumulée, par conséquent le représentant permanent d'une personne morale ne peut siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel, ni en qualité de représentant permanent d'une autre personne morale - administrateur.</i></p>
--	---	--

Propositions de modification des statuts

<p>d'auteur ou compositeur, personne physique.</p> <p>Les éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique qui est désignée en qualité de représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, et qui est chargée d'exercer le mandat d'administrateur au nom et pour le compte de la personne morale.</p> <p>La décision de l'éditeur personne morale, par laquelle le représentant permanent est valablement désigné, doit être jointe à la candidature. Le représentant permanent doit répondre aux conditions fixées supra, à l'exception des points 4, 6, 8 et 9. L'éditeur personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.</p> <p>Les candidatures au conseil d'administration doivent être envoyées au président, au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1^{er} avril précédant l'assemblée générale.</p>	<p>qualité d'auteur ou compositeur, personne physique.</p> <p>Ajouter</p> <p>La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être jointe à la candidature.</p> <p>Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, qui doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 6, 8 et 9.</p> <p>Le représentant permanent ne peut pas siéger au sein de l'organe d'administration ni à titre personnel ni en tant que représentant permanent d'une autre personne morale - administrateur.</p> <p>Supprimer</p> <p>Supprimer</p> <p>Supprimer</p> <p>Les candidatures à l'organe d'administration doivent être envoyées au président, au siège de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception. L'accusé de réception devra être signé au plus tard le 1^{er} avril</p>	
--	---	--

Propositions de modification des statuts

<p>Si le 1^{er} avril est un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>La liste des candidats est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège social 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	<p>précédant l'assemblée générale. Si le 1^{er} avril est un samedi, dimanche ou jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au prochain jour ouvrable.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>La liste des candidats est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>La durée du mandat des administrateurs est de quatre années. Le conseil sera renouvelé chaque année par quart (moitié du régime linguistique français, moitié du régime linguistique néerlandais). Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>Seuls peuvent annuellement poser leur candidature à un mandat d'administrateur, les associés qui répondent au régime linguistique, à la discipline et, selon le cas, à la qualité d'un des quatre administrateurs sortants.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Les administrateurs sont élus pour une durée de quatre ans.</p> <p>Dans le cas des administrateurs personnes physiques, un mandat d'administrateur ne peut être renouvelé que deux fois au maximum.</p> <p>Cette limitation ne s'applique pas aux administrateurs personnes morales. Toutefois, les administrateurs personnes morales doivent remplacer le représentant permanent qu'ils ont désigné après un maximum de trois mandats.</p> <p>À titre de mesure transitoire, il est prévu que les administrateurs qui ont débuté leur mandat avant janvier 2021 achèvent le mandat entamé avant que la limitation ci-dessus ne leur soit applicable.</p> <p>L'organe d'administration sera renouvelé chaque année par quart (moitié du régime linguistique français, moitié du régime linguistique néerlandais). Les administrateurs sortants sont rééligibles.</p> <p>Seuls peuvent annuellement poser leur candidature à un mandat d'administrateur, les actionnaires qui répondent au régime linguistique, à la discipline et, selon le cas, à la qualité d'un des quatre</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Il est également proposé de limiter la durée du mandat des administrateurs personnes physiques à un maximum de douze ans. Compte tenu du nombre plus limité d'actionnaires personnes morales, cette limitation ne leur est pas applicable. Toutefois, ils doivent remplacer le représentant permanent qu'ils ont désigné après un maximum de trois mandats. Cette limitation a pour but de prévoir un renouvellement régulier de l'organe d'administration.</i></p> <p><i>À titre de mesure transitoire, il est prévu que les administrateurs qui ont commencé leur mandat avant l'entrée en vigueur de la limitation proposée, soit avant le 1er janvier 2021, achèvent d'abord ce mandat. Ce n'est qu'après que la limitation proposée leur sera applicable.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>Le régime linguistique et la discipline des membres sont déterminés conformément aux dispositions du règlement général. La qualité est déterminée en fonction des droits dont bénéficie l'associé.</p> <p>Le mandat d'administrateur prend fin au plus tard le 31 décembre de l'année durant laquelle l'administrateur a atteint l'âge de 75 ans.</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne par cooptation un administrateur qui siégera jusqu'à la prochaine assemblée.</p> <p>Si tous les mandats sont vacants, les administrateurs en charge devront néanmoins, sous leur responsabilité, continuer la gestion des affaires courantes jusqu'à l'assemblée générale extraordinaire qui devra se tenir dans les deux mois sur convocation du directeur général.</p> <p>Les administrateurs qui seront élus à cette assemblée seront sortants, par régime linguistique, discipline et qualité, en fonction du nombre de suffrages recueillis.</p>	<p>administrateurs sortants. Le régime linguistique et la discipline des membres sont déterminés conformément aux dispositions du règlement général. La qualité est déterminée en fonction des droits dont bénéficie l'actionnaire.</p> <p>(...)</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, l'organe d'administration désigne par cooptation un administrateur qui siégera jusqu'à la prochaine assemblée.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>Le conseil peut proposer à l'assemblée le retrait du mandat de l'administrateur qui aura cessé de l'exercer personnellement pendant une durée consécutive de six mois ou qui ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité statutaires.</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée le retrait du mandat de l'administrateur qui aura cessé de l'exercer personnellement pendant une durée consécutive de six mois, qui ne satisfait plus aux conditions d'éligibilité statutaires ou en cas de non-respect de la charte de gouvernance d'entreprise et/ou du code de déontologie.</p> <p>En cas d'approbation par</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Il est également prévu que l'organe d'administration puisse proposer à l'assemblée générale de retirer le mandat d'un administrateur en cas de non-</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>Le conseil d'administration informera les associés par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p>	<p>l'assemblée générale, le mandat en question prendra fin avec effet immédiat et sans droit à une indemnité de départ.</p> <p>L'organe d'administration informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p>	<p><i>respect de la charte de gouvernance d'entreprise et/ou du code de déontologie des administrateurs.</i></p> <p><i>En outre, il est précisé que si l'assemblée générale accepte la proposition de révoquer le mandat d'un administrateur, la résiliation prend effet immédiatement et sans que l'administrateur concerné ait droit à une quelconque indemnité de départ.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Le conseil d'administration choisit en son sein un président et, à parité linguistique, deux administrateurs délégués, deux vice-présidents et deux secrétaires. La fonction de président est une fonction non exécutive.</p> <p>Le président et les deux administrateurs délégués sont choisis pour une durée de deux ans. La durée cumulative ou non des mandats de président et d'administrateur délégué ne peut dépasser huit années, consécutives ou non.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'organe d'administration choisit en son sein un président et, à parité linguistique, deux administrateurs délégués, un vice-président et un secrétaire. La fonction de président est une fonction non exécutive.</p> <p>Le président et les deux administrateurs délégués sont choisis est nommé pour une durée de deux ans. La durée cumulative ou non du mandat de président et d'administrateur délégué ne peut dépasser huit années, consécutives ou non.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Il a également été décidé de ne plus prévoir la nomination de deux administrateurs délégués et de ne nommer qu'un vice-président et un secrétaire. A la place du comité de gestion journalière, dans lequel siègent les deux administrateurs délégués actuels, il est proposé à l'article 24 de créer, au sein de l'organe d'administration et sous sa responsabilité, un comité de liaison. Sa composition, son fonctionnement et ses pouvoirs sont définis dans la charte de gouvernance d'entreprise.</i></p> <p><i>À titre de mesure transitoire, l'organe d'administration s'engage à ne pas choisir en tant que président des administrateurs ayant déjà exercé un mandat de 8 ans, cumulé ou non, exercé consécutivement ou non, en qualité de président ou d'administrateur délégué. Les administrateurs ayant siégé en qualité de président ou d'administrateur délégué, qui n'ont pas encore dépassé cette durée maximale de 8 ans au moment de l'entrée en vigueur de la présente disposition, peuvent être désignés président pour une période correspondant à la durée restante jusqu'à ce que la durée maximale de 8 ans soit atteinte.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>En cas d'absence ou d'empêchement du président, les vice-présidents, à tour de rôle, remplissent ses fonctions.</p> <p>Le conseil d'administration se réunit au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président, d'un de ses administrateurs délégués ou de quatre administrateurs.</p> <p>Le comité de gestion journalière détermine l'agenda, en concertation avec le président, et envoie les convocations aux réunions.</p> <p>Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration.</p> <p>En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent participer, sur invitation, avec voix consultative, aux délibérations du conseil d'administration.</p> <p>Le conseil d'administration décide, sur proposition du comité de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</p> <p>A la demande du président, le conseil d'administration peut se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.</p>	<p>En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président remplit ses fonctions.</p> <p>L'organe d'administration se réunit au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président, d'un de ses administrateurs délégués ou de quatre administrateurs.</p> <p>Le directeur général détermine l'agenda, en concertation avec le président et le comité de liaison, et envoie les convocations aux réunions.</p> <p>Le directeur général participe avec voix consultative aux réunions de l'organe d'administration.</p> <p>En outre, des membres du comité de management ou d'autres conseillers internes ou externes peuvent participer, sur invitation, avec voix consultative, aux délibérations de l'organe d'administration.</p> <p>L'organe d'administration décide, sur proposition du comité de nomination et de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</p> <p>A la demande du président, l'organe d'administration peut se réunir à huis clos pour traiter tous ou certains points de l'ordre du jour et s'adjoindre les personnes dont il souhaite la présence.</p>	<p><i>La charte de gouvernance d'entreprise prévoit un comité de nomination et un comité d'évaluation et rémunération. L'organe d'administration souhaite rationaliser les différents comités inclus dans la charte de gouvernance d'entreprise et fusionner les comités de nomination et d'évaluation et rémunération.</i></p>
<p>Pouvoirs du conseil d'administration</p>	<p>Pouvoirs de l'organe d'administration</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p>Article 24</p> <p>Le conseil d'administration dispose des compétences les plus étendues, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée</p>	<p>Article 24</p> <p>L'organe d'administration dispose des compétences les plus étendues, à l'exception de celles qui sont réservées par la loi ou par les statuts à l'assemblée</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>générale.</p> <p>Le conseil d'administration forme un collège. Il représente et administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.</p> <p>Il peut acheter ou vendre tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels ou les hypothéquer.</p> <p>Dans les limites de la loi, il donne son approbation pour le recours à des emprunts, l'octroi de prêts ou la constitution de garanties d'emprunts.</p> <p>Le conseil d'administration détermine la politique de gestion des risques. Il statue, à l'exception de fusions, sur les partenariats, la création de filiales, la reprise d'autres entités et l'acquisition d'actions ou de droits dans d'autres entités.</p> <p>Le conseil d'administration est également compétent à l'égard des utilisateurs du répertoire pour négocier, conclure des contrats ou les résilier, percevoir les droits et les mettre en répartition ou en réserve conformément aux statuts et règlement général.</p> <p>Cette énumération, non limitative, est purement énonciative.</p> <p>Le conseil d'administration peut décider de proroger l'assemblée générale conformément aux dispositions du code des sociétés.</p> <p>Le conseil d'administration a le droit de déléguer par procuration révocable certains de ses pouvoirs à des tiers, administrateurs ou non, notamment en matière de gestion journalière et de direction technique ou opérationnelle.</p>	<p>générale.</p> <p>L'organe d'administration forme un collège. Il représente et administre la société. Il a les pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes d'administration, de gestion et de disposition qui intéressent la société.</p> <p>L'organe d'administration peut acheter ou vendre tous biens meubles et immeubles, corporels ou incorporels ou les hypothéquer.</p> <p>(...)</p> <p>L'organe d'administration détermine la politique de gestion des risques. Il statue, à l'exception de fusions, sur les partenariats, la création de filiales, la reprise d'autres entités et l'acquisition d'actions ou de droits dans d'autres entités.</p> <p>L'organe d'administration est également compétent à l'égard des utilisateurs du répertoire pour négocier, conclure des contrats ou les résilier, percevoir les droits et les mettre en répartition ou en réserve conformément aux statuts et règlement général.</p> <p>(...)</p> <p>L'organe d'administration peut décider de proroger l'assemblée générale conformément aux dispositions du code des sociétés.</p> <p>L'organe d'administration a le droit de déléguer par procuration révocable certains de ses pouvoirs à des tiers, administrateurs ou non, notamment en matière de gestion journalière et de direction technique ou opérationnelle.</p>	
--	---	--

Propositions de modification des statuts

<p>Les pouvoirs qui sont délégués par le conseil d'administration sont repris dans une charte de gouvernance d'entreprise qui est remise sur demande aux associés et qui est publiée sur le site web.</p> <p>La gestion journalière et le contrôle du comité du management sont confiés au comité de gestion journalière, composé des administrateurs délégués, du directeur général et du manager des affaires juridiques et internationales. Le comité fait rapport au conseil d'administration.</p> <p>La direction technique ou opérationnelle est confiée au comité de management, présidé par le directeur général et composé des managers et des collaborateurs désignés à cette fin.</p> <p>Le conseil d'administration nomme, révoque et relève de sa fonction le directeur général et détermine ses pouvoirs et compétences.</p>	<p>Les pouvoirs qui sont délégués par l'organe d'administration sont repris dans une charte de gouvernance d'entreprise qui est remise sur demande aux actionnaires et qui est publiée sur le site web.</p> <p>La gestion journalière et la direction technique et opérationnelle sont confiées au directeur général. Le directeur général est assisté par le comité de management, composé des managers et des collaborateurs désignés à cette fin.</p> <p>Supprimer</p> <p>L'organe d'administration nomme, révoque et relève de sa fonction le directeur général et détermine ses pouvoirs et compétences.</p> <p>L'organe d'administration peut constituer en son sein et sous sa responsabilité tout comité d'avis qu'il juge nécessaire. Leur composition, leurs pouvoirs et leurs modalités de fonctionnement sont définis dans la charte de gouvernance d'entreprise.</p> <p>L'organe d'administration met en place au moins un comité de nomination et de rémunération, un comité d'audit et de risque et un comité de liaison.</p> <p>Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, la société est valablement représentée vis-à-vis des tiers dans les actes, y compris ceux qui requièrent l'intervention d'un officier public ou d'un notaire :</p> <p>- soit, par au moins deux</p>	<p><i>Comme il est proposé à l'article 23 de ne plus prévoir la fonction d'administrateur délégué et qu'il n'y aura donc plus de comité de gestion journalière, la gestion journalière de la société est confiée au directeur général.</i></p> <p><i>Au lieu de prévoir un comité de gestion journalière, l'organe d'administration entend mettre en place un comité de liaison en plus du comité d'audit et de risque et du comité de nomination et de rémunération. Ce dernier sera composé de 4 administrateurs, dont 2 administrateurs ayant la qualité d'auteur dans la discipline musique, un administrateur ayant la qualité d'auteur dans les autres disciplines et un administrateur ayant la qualité d'éditeur. Ainsi, il est prévu que chaque discipline soit représentée.</i></p> <p><i>Le comité de liaison exercera une fonction de pont entre l'organe d'administration et le management, en assurant la circulation de l'information. Il sera également responsable de la préparation des réunions de l'organe d'administration et du contrôle du management.</i></p>
--	--	---

Propositions de modification des statuts

<p>Les pouvoirs de signature attribués aux administrateurs délégués, à des membres du comité de management ou à des préposés sont fixés par le conseil d'administration et publiés au Moniteur Belge.</p> <p>La société agit en justice à l'intervention d'un administrateur délégué ou d'un préposé désigné à cette fin par le conseil d'administration; ils n'ont pas à justifier d'une décision préalable dudit conseil.</p> <p>(...)</p>	<p>administrateurs agissant conjointement ; - soit, dans les limites de la gestion journalière, par le directeur général.</p> <p>En outre, la société est valablement liée par des mandataires spéciaux agissant dans le cadre de leur mandat.</p> <p>Les pouvoirs de signature attribués aux administrateurs délégués, au directeur général, à des membres du comité de management ou à des mandataires spéciaux sont fixés par l'organe d'administration et publiés au Moniteur Belge.</p> <p>La société agit en justice à l'intervention de deux administrateurs ou d'un préposé désigné à cette fin par l'organe d'administration; ils n'ont pas à justifier d'une décision préalable dudit organe d'administration.</p> <p>(...)</p>	<p><i>L'organe d'administration peut, s'il le souhaite, lui déléguer un certain nombre de pouvoirs (exceptionnels).</i></p> <p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23.</i></p> <p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, tous les administrateurs ont droit à un forfait annuel composé d'un jeton de présence supplémentaire, indexé de la même manière, par réunion du conseil d'administration et des collèges à laquelle ils ont assisté.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 25</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A partir du 1^{er} janvier 2017, tous les administrateurs ont droit à un forfait annuel composé d'un jeton de présence supplémentaire, indexé de la même manière, par réunion de l'organe d'administration et des collèges à laquelle ils ont assisté.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Tout administrateur a le droit de regard le plus étendu sur l'activité de la société. L'administrateur a, dans le cadre de sa mission, un droit</p>	<p style="text-align: center;">Article 26</p> <p>Tout administrateur a le droit de regard le plus étendu sur l'activité de la société. L'administrateur a, dans le cadre de sa mission, un droit</p>	<p><i>Adaptation au fait que la fonction d'administrateur délégué n'est plus prévue. Voir la motivation relative à la proposition de modification de</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>illimité à l'information. Toute demande motivée d'information est adressée à un des administrateurs délégués, qui communique les informations obtenues à l'ensemble des administrateurs.</p> <p>(...)</p>	<p>illimité à l'information. Toute demande d'information motivée est adressée au président qui communique les informations obtenues à l'ensemble des administrateurs.</p> <p>(...)</p>	<p><i>l'article 23.</i></p>
<p>Délibérations</p>	<p>Délibérations</p>	
<p>Article 27</p> <p>Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si les trois quarts au moins des administrateurs sont présents ou représentés.</p> <p>(...)</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, et si l'urgence le requiert, le conseil d'administration peut également prendre des décisions bien définies par courrier électronique.</p> <p>Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres du conseil d'administration.</p> <p>(...)</p> <p>Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les décisions prises par courrier électronique sont reprises dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont consignés en français et en néerlandais dans un registre spécial et signés par le président ou un vice-président, les secrétaires ou deux administrateurs ayant assisté à la délibération.</p> <p>Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés</p>	<p>Article 27</p> <p>Les décisions de l'organe d'administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. L'organe d'administration ne peut délibérer ou statuer valablement que si les trois quarts au moins des administrateurs sont présents ou représentés.</p> <p>(...)</p> <p>Dans des circonstances exceptionnelles, et si l'urgence le requiert, l'organe d'administration peut également prendre, à l'unanimité, des décisions bien définies par courrier électronique.</p> <p>Dans ces cas, le président communique par courrier électronique la proposition de décision aux membres de l'organe d'administration.</p> <p>(...)</p> <p>Les délibérations de l'organe d'administration ainsi que les décisions prises par courrier électronique sont reprises dans les procès-verbaux qui, après approbation, sont consignés en français et en néerlandais dans un registre spécial et signés par le président ou le vice-président ou le secrétaire, ou deux administrateurs ayant assisté à la délibération.</p> <p>Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit que les décisions écrites de l'organe d'administration doivent être prises à l'unanimité.</i></p> <p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23.</i></p> <p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de</i></p>

Propositions de modification des statuts

par le président, un vice-président ou par un des administrateurs délégués.	par le président, le vice-président ou par deux administrateurs.	<i>l'article 23.</i>
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	
Collèges	Collèges	
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>Ce collège est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du président du conseil d'administration ; 2. des deux administrateurs délégués ; 3. des administrateurs qui sont, au sein de la discipline musique, élus par l'assemblée générale ou, en attendant, cooptés par le conseil d'administration ; 4. des deux membres complémentaires (un du régime linguistique francophone, un du régime linguistique néerlandophone) élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et pour la première fois en 1995. <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>B. Collège des droits dramatiques, littéraires, audiovisuels et arts visuels</p> <p>Ce collège est composé :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du président du conseil d'administration ; 2. des deux administrateurs délégués ; 3. des administrateurs qui sont, au sein des disciplines concernées, élus par 	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du président de l'organe d'administration ; 2. des deux administrateurs délégués ; 2. des administrateurs qui sont, au sein de la discipline musique, élus par l'assemblée générale ou, en attendant, cooptés par l'organe d'administration ; 3. (...) <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>B. (...)</p> <p>(...)</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. du président de l'organe d'administration ; 2. des deux administrateurs délégués ; 2. des administrateurs qui sont, au sein des disciplines concernées, élus par 	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le texte doit également être adapté en fonction de la proposition de modification de l'article 23.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>l'assemblée générale ou, en attendant, cooptés par le conseil d'administration ;</p> <p>4. des quatre membres complémentaires (deux du régime linguistique francophone, deux du régime linguistique néerlandophone) élus par l'assemblée générale pour une période de deux ans et pour la première fois en 1996.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Le conseil d'administration peut proposer à l'assemblée générale le retrait du mandat d'un membre complémentaire qui aura cessé de l'exercer effectivement pendant une durée de six mois ou qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité.</p> <p>Le conseil d'administration informera les associés par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de faire déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée générale nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, le conseil d'administration désigne par cooptation un membre complémentaire qui siégera jusqu'à l'assemblée générale suivante.</p>	<p>l'assemblée générale ou, en attendant, cooptés par l'organe d'administration ;</p> <p>3. (...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>L'organe d'administration peut proposer à l'assemblée générale le retrait du mandat d'un membre complémentaire qui aura cessé de l'exercer effectivement pendant une durée de six mois ou qui ne répond plus aux conditions d'éligibilité.</p> <p>L'organe d'administration informera les actionnaires par une communication dans une publication périodique de la Sabam et sur le site Internet de la Sabam de son intention de faire déclarer vacant un mandat afin de permettre le dépôt de candidatures.</p> <p>En cas de vacance, l'assemblée générale nomme le remplaçant qui achève le mandat vacant. Si la vacance se produit en cours d'exercice ou lors de l'assemblée générale, l'organe d'administration désigne par cooptation un membre complémentaire qui siégera jusqu'à l'assemblée générale suivante.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Pour pouvoir être membre complémentaire d'un collège, il faut être associé et remplir les conditions suivantes :</p> <p>1. Etre ressortissant d'un Etat</p>	<p style="text-align: center;">Article 29</p> <p>Pour pouvoir être membre complémentaire d'un collège, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :</p> <p>1. (...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union.</p>		
2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon, ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins et n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années.	2. (...)	
3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales.	3. (...)	
4. Etre associé de la Sabam depuis au moins six années consécutives.	4. Etre actionnaire de la Sabam depuis au moins six années consécutives.	
5. Etre âgé d'au moins 30 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 55 ans à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures.	5. (...)	
6. Ne pas avoir exercé un mandat d'administrateur de la société.	6. (...)	
7. Avoir bénéficié d'un quorum de 3.800 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 15.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.	7. (...)	
8. Etre personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition ou de leur commercialisation.	8. (...)	
9. Avoir souscrit une part sociale et avoir libéré la totalité de la valeur nominale de celle-ci.	9. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.	
10. Être en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.	10. (...)	
Les ayants droit intellectuels personnes morales se font représenter par une personne physique, admise par le conseil	Les ayants droit intellectuels personnes morales et éditeurs personnes morales se font représenter par une personne	<i>Voir la motivation de la proposition de modification de l'article 20.</i>

Propositions de modification des statuts

<p>d'administration de la Sabam. Cette personne physique qui a la qualité d'administrateur ou de gérant, doit être l'auteur des œuvres dont la propriété des droits patrimoniaux a été transférée à la personne morale et répondre aux conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p>	<p>physique qui est désignée comme représentant permanent et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être transmise à l'organe d'administration.</p> <p>Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, lequel doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>La décision motivée d'accepter ou de refuser le représentant physique d'une personne morale, ayant droit intellectuel ou éditeur, est notifiée par écrit à la personne concernée.</p>	
<p>Lorsque l'auteur qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également associé de la Sabam en qualité de personne physique, il n'est éligible comme membre complémentaire d'un collègue qu'en qualité d'auteur personne physique.</p>	<p>Lorsque l'auteur qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il n'est éligible comme membre complémentaire d'un collègue qu'en qualité d'auteur personne physique.</p>	
<p>Les éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique qui est désignée en qualité de représentant permanent parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, et qui est chargée d'exercer le mandat de membre complémentaire du collègue au nom et pour le compte de la personne morale. La décision de l'éditeur personne morale, par laquelle le représentant permanent est valablement désigné, doit être jointe à la candidature. Le représentant permanent doit répondre aux conditions fixées</p>	<p>Intégré dans la disposition qui était d'application aux ayants droit intellectuels personnes morale.</p>	

Propositions de modification des statuts

<p>supra, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>L'éditeur personne morale ne peut révoquer son représentant permanent qu'en désignant simultanément son successeur.</p> <p>La décision motivée d'admettre ou de refuser le représentant physique d'un ayant droit intellectuel ou éditeur, personne morale, est communiquée par écrit à l'intéressé.</p> <p>Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également associé en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut se porter candidat à un mandat de membre complémentaire d'un collège qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.</p> <p>Les candidatures à un mandat de membre complémentaire d'un collège doivent être envoyées au président du conseil d'administration au siège social sous pli recommandé avec accusé de réception.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>La liste des candidats membres complémentaires des collèges est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège social 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	<p><i>Intégré dans la disposition qui était d'application aux ayants droit intellectuels personnes morale.</i></p> <p><i>Intégré dans la disposition qui était d'application aux ayants droit intellectuels personnes morale.</i></p> <p>Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également actionnaire en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut se porter candidat à un mandat de membre complémentaire d'un collège qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.</p> <p>Les candidatures à un mandat de membre complémentaire d'un collège doivent être envoyées au président de l'organe d'administration au siège de la société sous pli recommandé avec accusé de réception.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>La liste des candidats membres complémentaires des collèges est mentionnée dans la convocation à l'assemblée générale et publiée par affichage au siège de la société 8 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Sous réserve des pouvoirs spécifiques que le conseil d'administration a délégués aux collèges et qui ont été publiés dans la charte de gouvernance d'entreprise, les collèges traitent, dans le cadre de leurs disciplines, des sujets d'intérêt général et soumettent au conseil</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p>Sous réserve des pouvoirs spécifiques que l'organe d'administration a délégués aux collèges et qui ont été publiés dans la charte de gouvernance d'entreprise, les collèges traitent, dans le cadre de leurs disciplines, des sujets d'intérêt général et soumettent à l'organe</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>d'administration des propositions intéressant la stratégie et le fonctionnement de la société.</p> <p>Les membres complémentaires des collèges prennent connaissance des décisions prises par le conseil d'administration dans le domaine de compétence du collège concerné.</p> <p>Les collègues se réunissent au siège social aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président du conseil d'administration, d'un de ses administrateurs délégués ou de quatre administrateurs. Le comité de gestion journalière détermine l'agenda, en concertation avec le président, et envoie les convocations aux réunions.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Le conseil d'administration décide, sur proposition du comité de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</p> <p>(...)</p> <p>Lors des délibérations et des décisions des collèges, le quorum de présences et de majorité sera le même que celui qui est d'application pour le conseil d'administration.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>d'administration des propositions intéressant la stratégie et le fonctionnement de la société.</p> <p>Les membres complémentaires des collèges prennent connaissance des décisions prises par l'organe d'administration dans le domaine de compétence du collège concerné.</p> <p>Les collègues se réunissent au siège de la société aussi souvent que les intérêts de la société l'exigent, à la demande du président de l'organe d'administration, d'un de ses administrateurs délégués ou de quatre administrateurs. Le comité de liaison détermine l'agenda, en concertation avec le président, et envoie les convocations aux réunions.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>L'organe d'administration décide, sur proposition du comité de nomination et de rémunération, de l'éventuelle rémunération des conseillers externes.</p> <p>(...)</p> <p>Lors des délibérations et des décisions des collèges, le quorum de présences et de majorité sera le même que celui qui est d'application pour l'organe d'administration.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23.</i></p> <p><i>La charte de gouvernance d'entreprise prévoit un comité de nomination et un comité d'évaluation et de rémunération. L'organe d'administration souhaite rationaliser les différents comités inclus dans la charte de gouvernance d'entreprise et fusionner les comités de nomination et d'évaluation et rémunération.</i></p>
Commissions	Commissions	
Article 31	Article 31	
Le conseil d'administration peut	L'organe d'administration peut	<i>Adaptation à la terminologie du</i>

Propositions de modification des statuts

<p>créer des commissions.</p> <p>La composition, les compétences et le fonctionnement pratique des diverses commissions sont fixés par le règlement général.</p> <p>Chaque commission est présidée par un administrateur en fonction désigné à cet effet par le conseil d'administration.</p> <p>Les membres des commissions sont désignés par le conseil d'administration pour une période expirant à la date de la plus proche assemblée générale statutaire.</p> <p>Par décision du conseil d'administration, il peut être mis fin de manière anticipée à leur mandat.</p>	<p>créer des commissions.</p> <p>La composition, les compétences et le fonctionnement pratique des différentes commissions sont fixés dans le règlement général et le règlement interne de fonctionnement que chaque commission adopte et qui est publié sur le site web.</p> <p>Chaque commission est présidée par un administrateur en fonction désigné à cet effet par l'organe d'administration.</p> <p>Les membres des commissions sont désignés par l'organe d'administration pour une période expirant à la date de la plus proche assemblée générale statutaire.</p> <p>Par décision de l'organe d'administration, il peut être mis fin de manière anticipée à leur mandat.</p>	<p><i>nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Adaptation à la pratique en ce que chaque commission adopte un règlement interne de fonctionnement et le publie sur le site web.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Pour pouvoir être désigné par le conseil d'administration comme membre des commissions, il faut être associé et remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Etre ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne en ce qui concerne les personnes physiques, et en ce qui concerne les personnes morales, être constituées selon le droit d'un Etat membre de l'Union Européenne et ayant son principal établissement au sein de cette Union. 2. N'avoir encouru aucune condamnation pour contrefaçon, ou pour non-paiement de droits d'auteur ou de droits voisins, et n'avoir été l'objet d'aucune sanction disciplinaire effective durant les cinq dernières années. 3. Ne pas tomber sous le coup des incapacités légales. 4. Etre associé de la Sabam depuis au moins 5 années 	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>Pour pouvoir être désigné par l'organe d'administration comme membre des commissions, il faut être actionnaire et remplir les conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. (...) 3. (...) 4. Etre actionnaire de la Sabam depuis au moins 5 	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>consécutives.</p> <p>5. Etre âgé d'au moins 25 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa désignation par le conseil.</p> <p>6. Ne pas bénéficier d'un éméritat d'administrateur.</p> <p>7. Avoir bénéficié d'un quorum de 2.500 € en droits d'auteur en ce qui concerne les auteurs et compositeurs et d'un quorum de 10.000 € en droits d'auteur en ce qui concerne les éditeurs.</p> <p>8. Etre personnellement actif du fait de la création d'œuvres protégées par le droit d'auteur ou du fait de leur édition et de leur commercialisation.</p> <p>9. Avoir souscrit une part sociale et avoir libéré la totalité de la valeur nominale de celle-ci.</p> <p>10. Être en ordre de paiement de sa contribution annuelle ainsi que de toute autre indemnité ou frais dus à la Sabam.</p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales se font représenter par une personne physique, admise par le conseil d'administration de la Sabam. Cette personne physique qui a la qualité d'administrateur ou de gérant, doit être l'auteur des œuvres dont la propriété des droits patrimoniaux a été transférée à la personne morale et répondre aux conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p>	<p>années consécutives.</p> <p>5. Etre âgé d'au moins 25 ans et ne pas encore avoir atteint l'âge de 75 ans à la date de sa désignation par l'organe d'administration.</p> <p>6. (...)</p> <p>7. (...)</p> <p>8. (...)</p> <p>9. Avoir souscrit une action et avoir libéré la totalité du prix d'émission statutaire de celle-ci.</p> <p>10. (...)</p> <p>Les ayants droit intellectuels personnes morales et éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique qui est désignée comme représentant permanent et doit satisfaire aux conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>La décision de la personne morale désignant valablement le représentant permanent doit être transmise à l'organe d'administration.</p> <p>Les personnes morales ne peuvent révoquer le mandat de leur représentant permanent que si elles désignent en même temps leur successeur, lequel doit remplir les conditions énoncées ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>La décision motivée d'accepter ou de refuser le représentant physique d'une personne</p>	<p><i>Voir la motivation de la proposition de modification de l'article 20.</i></p>
---	--	---

Propositions de modification des statuts

<p>Lorsque l'auteur, qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également associé de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut être désigné comme membre d'une commission qu'en cette dernière qualité.</p> <p>Les éditeurs personnes morales se font représenter par une personne physique, admise par le conseil d'administration de la Sabam, ayant la qualité d'administrateur ayant rang de président ou de délégué à la gestion journalière, soit par un gérant, laquelle doit également remplir les conditions prévues ci-dessus, à l'exception des points 4, 7, 9 et 10.</p> <p>La décision motivée d'admettre ou de refuser le représentant physique d'un ayant droit intellectuel ou éditeur personne morale, est communiquée par écrit à l'intéressé.</p> <p>Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant physique d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également associé en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut être désigné en tant que membre d'une commission qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.</p>	<p>morale, ayant droit intellectuel ou éditeur, est notifiée par écrit à la personne concernée.</p> <p>Lorsque l'auteur, qui a transféré la propriété de ses droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, est également actionnaire de la Sabam en qualité de personne physique, il ne peut être désigné comme membre d'une commission qu'en cette dernière qualité.</p> <p><i>Intégré dans la disposition qui était d'application aux ayants droit intellectuels personnes morale.</i></p> <p><i>Intégré dans la disposition qui était d'application aux ayants droit intellectuels personnes morale.</i></p> <p>Lorsqu'un auteur, personne physique ou représentant physique d'un ayant droit intellectuel personne morale, est également actionnaire en qualité d'éditeur, l'intéressé ne peut être désigné en tant que membre d'une commission qu'en la qualité pour laquelle il a obtenu le quorum de droits le plus élevé.</p>	
CHAPITRE V	CHAPITRE V	
Contrôle, commissaire	Contrôle, commissaire	
Article 33 Le contrôle de la situation	Article 33 Le contrôle de la situation	<i>Adaptation à la terminologie du</i>

Propositions de modification des statuts

<p>financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de la société est confié à un commissaire qui est nommé, sur proposition du conseil d'administration et sur proposition du conseil d'entreprise, par l'assemblée générale parmi les membres personnes morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La durée du mandat est de trois ans. L'assemblée générale fixe le montant de ses émoluments conformément aux normes établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.</p>	<p>financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels de la société est confié à un commissaire qui est nommé, sur proposition de l'organe d'administration et sur proposition du conseil d'entreprise, par l'assemblée générale parmi les membres personnes morales de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. La durée du mandat est de trois ans. L'assemblée générale fixe le montant de ses émoluments conformément aux normes établies par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises.</p>	<p><i>nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
CHAPITRE VI	CHAPITRE VI	
Assemblée générale	Assemblée générale	
Article 35	Article 35	
<p>L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des associés. Ses décisions lient ceux-ci, même absents ou opposants.</p>	<p>L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'ensemble des actionnaires. Ses décisions lient ceux-ci, même absents ou opposants.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
Assemblée générale annuelle	Assemblée générale annuelle	
Article 36	Article 36	
<p>Il est tenu chaque année une assemblée générale au siège social ou en un lieu situé à Bruxelles, précisé dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai à quatorze heures.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>Il est tenu chaque année une assemblée générale au siège de la société ou en un lieu situé dans l'une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale, précisé dans les convocations, le troisième lundi du mois de mai à quatorze heures.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Il est également précisé que les assemblées générales ont lieu dans la Région de Bruxelles-Capitale et non dans la commune de Bruxelles.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Les associés obtiendront à première demande un exemplaire du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.</p>	<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Les actionnaires obtiendront à première demande un exemplaire du règlement du fonds social et culturel de la Sabam.</p> <p><u>Ajouter</u></p> <p>A la demande d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions émises, l'organe d'administration convoque, le cas échéant, une assemblée générale ordinaire, extraordinaire ou exceptionnelle dans un délai de trois semaines, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par les actionnaires concernés.</p>	<p><i>Le Code des sociétés et des associations prévoit que l'organe d'administration doit convoquer une assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque les actionnaires, qui représentent un dixième du nombre d'actions émises, le demandent.</i></p>
Assemblées générales extraordinaires	Assemblées générales extraordinaires	
Article 37	Article 37	
<p>Le président doit convoquer une assemblée générale extraordinaire lorsqu'il en est requis par la majorité des administrateurs ou par 200 associés ayant droit de vote. Les associés doivent faire parvenir au président les points à inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Il n'en sera délibéré que si les trois quarts des signataires sont présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire.</p> <p>Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans la Région de Bruxelles-Capitale,</p>	<p>Supprimer</p> <p>Supprimer</p> <p>Les assemblées générales extraordinaires se tiennent dans l'une des communes de la</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le Code des sociétés et des associations prévoit que l'organe d'administration est tenu de convoquer une assemblée générale lorsque les actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions émises le demandent. L'article 36 des statuts a été adapté afin de prévoir cette obligation générale. Il est dès lors proposé de supprimer ces deux paragraphes.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>à l'endroit indiqué dans les convocations.</p> <p>(...)</p> <p>Excepté sur une éventuelle modification de l'objet social, l'assemblée générale se prononce sur les modifications aux statuts à la majorité des trois quarts des voix émises quel que soit le nombre d'associés présents ou représentés. Les abstentions sont comptées dans les voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</p>	<p>Région de Bruxelles-Capitale, à l'endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>(...)</p> <p>Excepté sur une éventuelle modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale se prononce sur les modifications aux statuts à la majorité des trois quarts des voix émises quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Si l'assemblée générale a pour objet de modifier l'objet, les buts, la finalité ou les valeurs de la société, l'organe d'administration doit justifier en détail, dans un rapport, la modification proposée.</p> <p>En cas de modification de l'objet, des buts, de la finalité ou des valeurs de la société, l'assemblée générale décide à la majorité des quatre cinquièmes des voix émises quel que soit le nombre d'actionnaires présents ou représentés.</p> <p>Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</p>	<p><i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit que les statuts peuvent désormais également déroger au quorum de présence prévu par le Code en cas de modification de l'objet (c'est-à-dire que les actionnaires présents ou représentés doivent représenter au moins la moitié du nombre total d'actions émises). Comme seul un nombre limité d'actionnaires (par rapport au nombre total d'actionnaires) participe habituellement à l'assemblée générale, il est proposé de faire usage de cette option. Cela garantit qu'en cas de modification éventuelle de l'objet, la première assemblée générale pourra valablement décider et qu'aucune seconde convocation ne sera nécessaire.</i></p> <p><i>Le texte est également adapté à l'article 6:86 du nouveau Code des sociétés et des associations qui stipule que les abstentions ne sont comptées ni au numérateur ni au dénominateur.</i></p>
<p>Convocation des assemblées</p>	<p>Convocation des assemblées</p>	
<p>Article 38</p> <p>La convocation des assemblées se fait par avis sur le site web de la Sabam ainsi que par lettre électronique. Sur demande explicite écrite avant le 1er avril d'un associé ayant droit de vote, la convocation se fait par simple courrier à l'adresse indiquée par l'associé. La convocation est valablement communiquée et envoyée vingt jours calendrier avant la réunion à la dernière adresse e-mail signalée par l'associé. L'ordre du jour doit y être mentionné.</p>	<p>Article 38</p> <p>La convocation des assemblées et la transmission des documents qui doivent être mis à disposition en vertu du Code des sociétés et des associations, se fait par avis sur le site web de la Sabam ainsi que par lettre électronique. Sur demande explicite écrite avant le 1er avril d'un actionnaire ayant droit de vote, la convocation se fait par simple courrier à l'adresse indiquée par l'actionnaire. La convocation est valablement communiquée et envoyée vingt</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Il est précisé que les documents à soumettre aux actionnaires seront également disponibles sur le site web et envoyés par courrier électronique.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>Tout point particulier à l'ordre du jour ou toute proposition de modification des statuts ou du règlement général introduit par au moins cinquante associés ayant droit de vote est soumis à l'assemblée générale statutaire, ordinaire ou extraordinaire selon son objet, pour autant que la demande parvienne au conseil d'administration avant le 1^{er} février.</p> <p>Il n'en sera délibéré que si les trois quarts des signataires sont présents ou représentés à l'assemblée générale statutaire, ordinaire ou extraordinaire.</p>	<p>jours calendrier avant la réunion à la dernière adresse e-mail signalée par l'actionnaire. L'ordre du jour doit y être mentionné.</p> <p>Par dérogation à l'article 36, l'organe d'administration peut accepter de mettre à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, selon le sujet, un point particulier ou une proposition de modification des statuts ou du règlement général introduit par au moins cinquante actionnaires ayant droit de vote. Cette demande doit être soumise à l'organe d'administration avant le 1^{er} février.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Le Code des sociétés et des associations prévoit que l'organe d'administration n'est tenu de convoquer une assemblée générale que lorsque les actionnaires qui représentent un dixième du nombre d'actions émises le demandent. L'organe d'administration souhaite conserver la possibilité de soumettre néanmoins un point à l'ordre du jour ou une proposition de modification sur la base d'un nombre plus limité d'actionnaires à une prochaine assemblée générale. Comme il n'y a aucune obligation légale de le faire et que le délai statutaire pour convoquer l'assemblée générale dans les 3 semaines n'est donc pas applicable, il est proposé d'adapter le texte.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les associés doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège social de la société, ou le faire parvenir par télécopie ou par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne, d'une télécopie ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal.</p> <p>Cet accusé de réception, tant celui des services de la poste que celui de la Sabam, doit être daté au plus tard du dixième jour calendrier précédant l'assemblée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 39</p> <p>Pour permettre l'organisation de l'assemblée générale, les actionnaires doivent soit informer le président par lettre recommandée avec accusé de réception qu'ils y assisteront personnellement, soit s'inscrire via leur compte E-Sabam, soit déposer personnellement leur avis de présence au siège social de la société, ou le faire parvenir par télécopie ou par courrier électronique. Lorsqu'il s'agit d'une remise en personne, d'une télécopie ou d'un courrier électronique, ils reçoivent un accusé de réception nominal.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Il est proposé d'ajouter la possibilité, pour les actionnaires, de pouvoir s'inscrire aux assemblées générales directement via leur compte E-Sabam.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>Seuls les associés qui ont fait parvenir au siège social dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale.</p> <p>Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les associés qui ont libéré intégralement la valeur nominale de la part sociale de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.</p> <p>La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par le conseil d'administration et communiquée à l'associé concerné.</p>	<p><u>Ajouter</u></p> <p>À partir du moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires peuvent poser par écrit, à l'adresse mentionnée dans la convocation, des questions relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, ce jusqu'au dixième jour calendrier inclus avant l'assemblée. Si les actionnaires concernés ont accompli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant l'assemblée, sauf si la communication de certaines informations ou de certains faits est susceptible de nuire à la société ou est contraire aux engagements de confidentialité pris par les membres de l'organe d'administration.</p> <p>Seuls les actionnaires qui ont fait parvenir au siège de la société dans les délais leur avis de présence, selon les formalités exigées, peuvent assister à l'assemblée générale.</p> <p>Sous réserve d'une suspension possible de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts, les actionnaires qui ont libéré intégralement le prix d'émission statutaire de l'action de la Sabam au plus tard 60 jours calendrier avant la date de l'assemblée générale, peuvent exercer leur droit de vote lors de l'assemblée générale.</p> <p>La suspension de l'exercice du droit de vote pour cause de conflit d'intérêts est décidée par l'organe d'administration et communiquée à l'actionnaire concerné.</p>	<p><i>Adaptation résultant du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
---	---	--

Propositions de modification des statuts

Représentation et mandat	Représentation et mandat	
<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>(...)</p> <p>L'auteur, qui a transféré la propriété des droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, ne dispose, s'il est également associé de la Sabam comme personne physique, que du droit de vote en cette qualité.</p> <p>Les éditeurs personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale soit par un administrateur ou un gérant de leur société, soit par un membre du personnel dûment mandaté.</p> <p>Le nom de la personne physique représentant la personne morale, ainsi que la preuve valide de son pouvoir de représentation, doivent parvenir au siège social de la Sabam au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.</p> <p>Chaque associé qui ne peut être présent personnellement à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre associé disposant du droit de vote à l'assemblée générale. Nul ne peut disposer de plus de 2 voix. Les procurations doivent parvenir au siège social au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	<p style="text-align: center;">Article 40</p> <p>(...)</p> <p>L'auteur, qui a transféré la propriété des droits patrimoniaux d'auteur sur une partie de ses œuvres à une personne morale, ne dispose, s'il est également actionnaire de la Sabam comme personne physique, que du droit de vote en cette qualité.</p> <p>Les éditeurs personnes morales sont valablement représentés à l'assemblée générale soit par un administrateur ou un gérant de leur société, soit par un membre du personnel dûment mandaté.</p> <p>Le nom de la personne physique représentant la personne morale, ainsi que la preuve valide de son pouvoir de représentation, doivent parvenir au siège social de la Sabam au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.</p> <p>Chaque actionnaire qui ne peut être présent personnellement à l'assemblée générale peut donner procuration à un autre actionnaire disposant du droit de vote à l'assemblée générale. Nul ne peut disposer de plus de 2 voix. Les procurations doivent parvenir au siège de la société au plus tard 10 jours calendrier avant l'assemblée.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
Bureau	Bureau	
<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par un des vice-présidents ; à leur défaut, par le plus âgé des membres du conseil d'administration.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 41</p> <p>L'assemblée générale est présidée par le président de l'organe d'administration ou, à son défaut, par le vice-président, ou à leur défaut, par le plus âgé des membres de l'organe d'administration.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23.</i></p>

Propositions de modification des statuts

(...)	(...)	
Délibérations	Délibérations	
<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Sauf en cas d'autre majorité légalement prévue, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions, sont comptées dans les voix émises. Les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</p> <p>(...)</p> <p>Les votes se font à main levée, à moins que le bureau ou un tiers des associés présents ou représentés ne réclament le vote par appel nominal ou le vote secret. Hormis le cas de vote à main levée, le vote peut se faire de manière électronique. Les votes sur les questions de personnes se font toujours au scrutin secret.</p>	<p style="text-align: center;">Article 42</p> <p>Sauf en cas d'autre majorité légalement prévue, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix émises. Les abstentions, les votes blancs ou irréguliers ne sont pas pris en compte.</p> <p>(...)</p> <p>Les votes se font à main levée, à moins que le bureau ou un tiers des actionnaires présents ou représentés ne réclament le vote par appel nominal ou le vote secret. Hormis le cas de vote à main levée, le vote peut se faire de manière électronique. Les votes sur les questions de personnes se font toujours au scrutin secret.</p>	<p><i>Il est proposé que, pour les décisions ne relevant pas de l'article 37, la majorité soit déterminée de la même manière que celle requise par la loi pour l'assemblée générale extraordinaire et que les abstentions ne soient pas comptées dans les votes exprimés.</i></p> <p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
Procès-verbaux	Procès-verbaux	
<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont signés dans les quinze jours qui suivent l'assemblée par les membres du bureau et les associés qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, un vice-président ou un des administrateurs délégués.</p>	<p style="text-align: center;">Article 43</p> <p>Les procès-verbaux des assemblées sont rédigés en français et en néerlandais. Ils sont signés dans les quinze jours qui suivent l'assemblée par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Ils sont consignés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, le vice-président ou deux administrateurs.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23.</i></p> <p><i>Le texte est également adapté au fait que la fonction</i></p>

Propositions de modification des statuts

		<i>d'administrateur délégué n'est plus prévue.</i>
<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Les décisions des assemblées générales sont de plein droit opposables et applicables aux associés et mandants.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 44</p> <p>Les décisions des assemblées générales sont de plein droit opposables et applicables aux actionnaires et mandants.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
CHAPITRE VII	CHAPITRE VII	
Capital social et parts	Patrimoine propre et actions	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>a. 1. Le capital social est formé du montant des parts souscrites par les associés. Il est illimité.</p> <p>2. Il est actuellement représenté par des parts sociales d'une valeur nominale de 0,62 €, de 0,74 €, de 1,24 €, de 1,86 €, de 1,98 €, de 2,48 €, de 3,10 €, de 5,58 €, de 6,20 €, de 12,39 €, de 18,59 €, de 24,79 €, de 49,58 € et de 123,95 €. La valeur nominale des parts sociales souscrites à partir du 1^{er} janvier 2002 est portée à 124 €.</p> <p>b. La part fixe du capital est fixée à 18.600 €, dont au moins 6.200 € ont été libérés entièrement. Un nombre minimum de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra être à tout moment souscrit. La société</p>	<p style="text-align: center;">Article 45</p> <p>a. 1. Le montant des actions souscrites par les actionnaires fait partie du patrimoine propre de la société. Il est illimité.</p> <p>2. Il est actuellement représenté par des actions sociales avec un prix d'émission statutaire de 0,62 €, de 0,74 €, de 1,24 €, de 1,86 €, de 1,98 €, de 2,48 €, de 3,10 €, de 5,58 €, de 6,20 €, de 12,39 €, de 18,59 €, de 24,79 €, de 49,58 € et de 123,95 €.</p> <p>Le prix d'émission statutaire des actions sociales souscrites à partir du 1^{er} janvier 2002 est porté à 124 €.</p> <p>b. Le patrimoine propre indisponible est fixé à 18.600 €. dont au moins 6.200 € ont été libérés entièrement. Un nombre minimum de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra être à tout</p>	<i>Adaptation au nouveau Code des sociétés et des associations qui ne prévoit plus de part fixe du capital.</i>

Propositions de modification des statuts

<p>est à capital variable pour ce qui dépasse les montants de la part fixe.</p> <p>c. En dehors des parts représentatives du capital, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres.</p> <p>d. En cas d'exclusion, démission, retrait global des droits, décès, dissolution ou faillite d'un associé personne physique ou morale, les parts sont remboursées à la valeur nominale de leur libération, sans que le capital social et le nombre des associés puissent de ce fait devenir inférieurs aux minima légaux.</p>	<p>moment souscrit. La société est à capital variable pour ce qui dépasse les montants de la part fixe.</p> <p>c. En dehors des actions représentatives du patrimoine propre, il ne peut être créée aucune autre espèce de titres.</p> <p>d. En cas d'exclusion, démission, retrait global des droits, décès, dissolution ou faillite d'un actionnaire personne physique ou morale, les actions sont remboursées à hauteur de l'apport réellement libéré et non encore remboursé. Si, en application du test d'actif net et de liquidité prévu par le Code des sociétés et des associations, le montant à rembourser ne peut être distribué ou ne peut être distribué en totalité, le droit au remboursement est suspendu jusqu'à ce que les distributions soient à nouveau autorisées.</p>	<p><i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit que la part de retrait à laquelle un actionnaire a droit en cas de démission ou d'exclusion doit être considérée comme une distribution. Les distributions ne sont possibles que dans la mesure où le test d'actif net et de liquidité prévu aux articles 6:115 et 6:116 a été satisfait.</i></p>
<p>Historique de la part fixe du capital</p>	<p>Supprimer</p>	<p><i>Vu que le nouveau Code des sociétés et des associations ne prévoit plus de capital fixe et variable, il est proposé de supprimer l'article 46.</i></p>
<p>Article 46</p> <p>1. Lors de la constitution de la société, le capital minimum a été fixé à 2.000 francs (soit 49,58 €), représenté par 80 parts de 25 francs (soit 0,62 €). Le capital initial a été souscrit, en espèces, par les fondateurs, chacun pour dix parts.</p> <p>Ont été fondateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Flor Alpaerts - Lode Baekelmans - Jan Broeckx - Emiel Hullebroeck - Lode Monteyne 	<p>Supprimer</p>	

Propositions de modification des statuts

<ul style="list-style-type: none"> - Lodewijk Mortelmans - Frans Van Dijck - Edward Verheyden <p>2. L'assemblée générale extraordinaire du 16 mai 1993 a :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. porté la valeur nominale des parts à souscrire à 2.000 francs (soit 49,58 €), à partir du 1^{er} juillet 1993 ; 2. qualifié juridiquement le capital social et affecté 748.000 francs (soit 18.542,44 €) à la part fixe du capital pour être porté à 750.000 francs (soit 18.592,01 €) ; 3. constaté, qu'au 31 décembre 1992 le capital social s'élève à 1.055.345 francs (soit 26.161,32 €), dont 750.000 francs (soit 18.592,01 €) forment la part fixe du capital représentée par 80 parts de 25 francs (soit 0,62 €), 296 parts de 500 francs (soit 12,39 €) et 600 parts de 1.000 francs (soit 24,79 €), le solde formant le capital variable ; 4. constaté que chaque part sociale représentative de la part fixe du capital et du capital variable est libérée de 100 %. 		
<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>L'excédent favorable du compte de résultats est réparti comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvement de cinq pour cent pour la réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque celle-ci aura atteint dix pour cent du capital souscrit. La réserve légale ne pourra jamais excéder dix pour cent du capital souscrit. 	<p style="text-align: center;">Article 47</p> <p>L'excédent favorable du compte de résultats est ajouté à la réserve disponible.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Supprimer 	<p><i>Adaptation au nouveau Code des sociétés et des associations qui ne prévoit plus de réserve légale. Il est proposé d'ajouter l'éventuel excédent favorable du compte des résultats à la réserve disponible.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>- D'autre part, la dotation annuelle à la réserve disponible ne peut pas dépasser 1 % du chiffre d'affaires comptabilisé.</p> <p>Ces réserves disponibles servent à financer les moyens d'action de la société et son autofinancement.</p>	<p>- Supprimer</p> <p>(...)</p>	
<p>Article 48</p> <p>L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p>	<p>Article 48</p> <p>L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p>CHAPITRE VIII</p>	<p>CHAPITRE VIII</p>	
<p>Fonds social et culturel</p>	<p>Fonds social et culturel</p>	
<p>Article 49</p> <p>Compte tenu des accords internationaux fixés dans les contrats de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs, le conseil d'administration peut réserver au maximum 10% de certains droits perçus par la Sabam afin de les affecter à des fins sociales et culturelles. Les droits qui sont soumis à un prélèvement sont définis dans le règlement général de la Sabam.</p>	<p>Article 49</p> <p>Compte tenu des accords internationaux fixés dans les contrats de réciprocité conclus avec des sociétés sœurs, l'organe d'administration peut réserver au maximum 10% de certains droits perçus par la Sabam afin de les affecter à des fins sociales et culturelles. Les droits qui sont soumis à un prélèvement sont définis dans le règlement général de la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p>CHAPITRE IX</p>	<p>CHAPITRE IX</p>	
<p>Liquidation</p>	<p>Liquidation</p>	
<p>Article 50</p> <p>L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution anticipée de la société que si les</p>	<p>Article 50</p> <p>L'assemblée générale ne peut se prononcer sur la dissolution volontaire de la société que si la</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification des statuts

<p>trois quarts de ses associés sont présents ou représentés. Si cette condition n'est pas remplie, le conseil d'administration convoque, dans les trois mois, une seconde assemblée qui délibérera valablement sur ce point quel que soit le nombre des associés présents, aucune décision de mise en liquidation ne pouvant toutefois être adoptée que si elle est prise à la majorité des deux tiers des associés présents et représentés.</p>	<p>majorité requise pour une modification des statuts est obtenue.</p>	<p><i>Le Code des sociétés et des associations stipule que la dissolution volontaire de la société ne peut avoir lieu que par une résolution de l'assemblée générale. Cette décision nécessite une modification des statuts. Par conséquent, la majorité applicable à une modification des statuts s'applique.</i></p>
<p>Répartition</p>	<p>Répartition</p>	
<p>Article 51</p> <p>Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les parts à concurrence de la valeur nominale du montant de leur libération. Le solde éventuel sera ajouté aux sommes réservées au fonds social et culturel de la Sabam.</p>	<p>Article 51</p> <p>Après apurement de toutes les dettes et frais de la liquidation, l'actif net servira par priorité à rembourser les actions à concurrence du prix d'émission statutaire ou du montant qui a été versé si elles n'ont pas été entièrement payées. Si le patrimoine de la société est insuffisant pour rembourser les actionnaires, le paiement sera effectué au prorata. Le solde éventuel sera ajouté aux sommes réservées au fonds social et culturel de la Sabam.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p>CHAPITRE X</p>	<p>CHAPITRE X</p>	
<p>Dispositions générales</p>	<p>Dispositions générales</p>	
<p>Article 52</p> <p>Les présents statuts sont complétés par un ou plusieurs règlements généraux, élaborés par le conseil d'administration et ratifiés par l'assemblée générale. Ces règlements sont opposables</p>	<p>Article 52</p> <p>Les présents statuts sont complétés par un ou plusieurs règlements généraux, élaborés par l'organe d'administration et ratifiés par l'assemblée générale. Ces règlements sont opposables</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

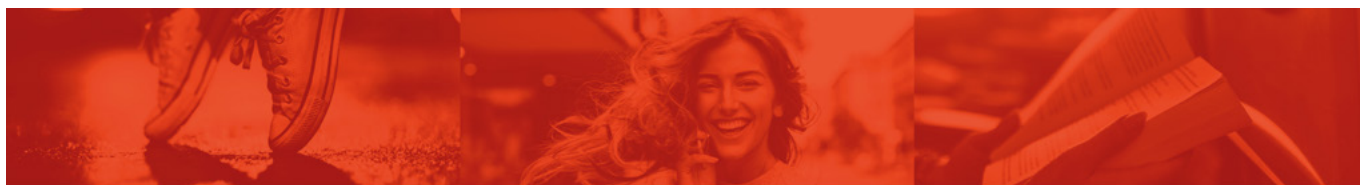
Propositions de modification des statuts

et applicables aux associés et mandants.	et applicables aux actionnaires et mandants.	
Article 53 Sur décision du comité de gestion journalière et moyennant la signature d'une annexe au contrat de travail, réglant les conflits d'intérêts et suspendant l'exercice des droits sociaux en tant qu'associé, un associé peut faire partie du personnel de la Sabam.	Article 53 Sur décision du comité de gestion journalière et moyennant la signature d'une annexe au contrat de travail, réglant les conflits d'intérêts et suspendant l'exercice des droits sociaux en tant qu' actionnaire , un actionnaire peut faire partie du personnel de la Sabam.	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>

Par dérogation à l'article 44 des statuts, il est demandé à l'assemblée générale son accord pour que l'ensemble des modifications qui auront été approuvées, à l'exception des articles 7 et 8, soient d'application immédiate.

La numérotation des articles des statuts sera adaptée en fonction des propositions de modification qui auront, le cas échéant, été approuvées.

Propositions de modification du règlement général



PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

<u>TEXTE ACTUEL</u>	<u>TEXTE PROPOSE</u>	<u>MOTIVATION</u>
PREMIERE PARTIE	PREMIERE PARTIE	
Des associés	Des actionnaires	<i>Le nouveau Code des sociétés et des associations prévoit une nouvelle terminologie qui est impérative. Le règlement général doit être adapté en ce sens.</i>
CHAPITRE I	CHAPITRE I	
Généralités	Généralités	
<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Les auteurs et éditeurs qui satisfont aux dispositions statutaires pour devenir membre de la société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, en abrégé la Sabam, et qui cèdent à la société leurs droits en vertu d'une cession fiduciaire, acquièrent la qualité d'associé de la Sabam.</p> <p>Les associés de la Sabam sont subdivisés en 2 catégories internes, à savoir les associés ordinaires et les associés adhérents.</p>	<p style="text-align: center;">Article 1</p> <p>Les auteurs et éditeurs qui satisfont aux dispositions statutaires pour devenir membre de la Société Belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs, en abrégé la Sabam, et qui cèdent à la société leurs droits en vertu d'une cession fiduciaire, acquièrent la qualité d'actionnaire de la Sabam.</p> <p>Supprimer</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>La distinction entre les actionnaires ordinaires et les actionnaires adhérents n'a plus de raison d'être. En effet, depuis l'entrée en vigueur au 1er janvier 2007 du plan de prévoyance du règlement du fonds social et culturel, les héritiers ont droit au paiement de la réserve constituée par l'ayant droit et peuvent également constituer une réserve en tant qu'héritier (les actionnaires qui avaient déjà reçu une allocation ou un soutien financier avant cette date relèvent du règlement de 2002 de l'asbl CES liquidée). Il est donc proposé de supprimer toute référence aux actionnaires adhérents.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>On entend par :</p> <p>a) AYANTS DROIT : les titulaires d'un droit d'auteur sur une œuvre protégée qui sont soit associés de la Sabam ; soit membres, affiliés ou tiers, représentés par une autre société d'auteurs avec laquelle la Sabam a conclu un contrat de réciprocité ou un mandat.</p> <p>b) (...)</p> <p>c) (...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 2</p> <p>On entend par :</p> <p>a) AYANTS DROIT : les titulaires d'un droit d'auteur sur une œuvre protégée qui sont soit actionnaires de la Sabam ; soit membres, affiliés ou tiers, représentés par une autre société d'auteurs avec laquelle la Sabam a conclu un contrat de réciprocité ou un mandat.</p> <p>b) (...)</p> <p>c) (...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Le conseil d'administration décide de l'admission des associés sur la base des conditions fixées dans les statuts et le règlement général.</p>	<p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>L'organe d'administration décide de l'admission des actionnaires sur la base des conditions fixées dans les statuts et le règlement général.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans leurs rapports avec la société, les associés font choix du régime linguistique auquel ils désirent appartenir.</p> <p>(...)</p> <p>A défaut du choix de la discipline dans le contrat d'affiliation, le conseil d'administration détermine celle-ci en fonction des catégories d'œuvres pour lesquelles des droits leur ont été attribués.</p> <p>La modification du choix de la discipline n'est possible qu'avec l'approbation du conseil d'administration et pour autant que l'associé opte pour une discipline dans laquelle il a obtenu un quorum de droits supérieur.</p>	<p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>Dans leurs rapports avec la société, les actionnaires font choix du régime linguistique auquel ils désirent appartenir.</p> <p>(...)</p> <p>A défaut du choix de la discipline dans le contrat d'affiliation, l'organe d'administration détermine celle-ci en fonction des catégories d'œuvres pour lesquelles des droits leur ont été attribués.</p> <p>La modification du choix de la discipline n'est possible qu'avec l'approbation de l'organe d'administration et pour autant que l'actionnaire opte pour une discipline dans laquelle il a obtenu un quorum de droits supérieur.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les frais pour la gestion des droits sont couverts par le biais, d'une part, des commissions qui sont prélevées sur décision du conseil</p>	<p style="text-align: center;">Article 5</p> <p>Les frais pour la gestion des droits sont couverts par le biais, d'une part, des commissions qui sont prélevées sur décision de l'organe</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>d'administration sur les droits à verser et, d'autre part, d'une contribution annuelle qui est due par les associés.</p> <p>Le montant de cette contribution annuelle est fixé par le conseil d'administration et peut varier par catégorie interne d'associés ou par groupe d'associés, et peut être déduit des droits à répartir aux associés ou, à défaut, réclamé à ceux-ci.</p> <p>La décision du conseil d'administration et l'invitation à payer la contribution annuelle sont communiquées soit par notification, soit par voie de communication dans une publication périodique de la Sabam, soit enfin via le site Internet de la Sabam.</p> <p>L'associé qui, mis en demeure de se conformer aux présentes obligations, ne s'exécute pas, peut être exclu, conformément à la procédure prévue à cet effet dans les statuts. Cette exclusion prend effet le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice au cours duquel le conseil d'administration a pris la décision d'exclusion.</p> <p>Les frais occasionnés par des services extraordinaires rendus à un associé, à un groupe d'associés, ou à une catégorie d'associés peuvent, par décision du conseil d'administration, être mis, en tout ou en partie, à charge du ou des intéressés.</p>	<p>d'administration sur les droits à verser, des recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits et, d'autre part, d'une contribution annuelle qui est due par les actionnaires.</p> <p>Le montant de cette contribution annuelle est fixé par l'organe d'administration et peut varier par catégorie interne d'associés ou par groupe d'actionnaires, et peut être déduit des droits à répartir aux actionnaires ou, à défaut, réclamé à ceux-ci.</p> <p>La décision de l'organe d'administration et l'invitation à payer la contribution annuelle sont communiquées soit par notification, soit par voie de communication dans une publication périodique de la Sabam, soit enfin via le site Internet de la Sabam.</p> <p>L'actionnaire qui, mis en demeure de se conformer aux présentes obligations, ne s'exécute pas, peut être exclu, conformément à la procédure prévue à cet effet dans les statuts. Cette exclusion prend effet le premier jour de l'exercice social suivant l'exercice au cours duquel l'organe d'administration a pris la décision d'exclusion.</p> <p>Les frais occasionnés par des services extraordinaires rendus à un actionnaire, à un groupe d'actionnaires, ou à une catégorie d'actionnaires peuvent, par décision de l'organe d'administration, être mis, en tout ou en partie, à charge du ou des intéressés.</p>	<p><i>Par ailleurs, il est proposé, tel qu'autorisé par l'article XI.251 du Code de droit économique, de prévoir que les frais de gestion sont couverts par les commissions déterminées par l'organe d'administration, ainsi que les recettes résultant de l'investissement des revenus provenant des droits.</i></p> <p><i>Le texte est également adapté au fait que la Sabam ne connaît plus qu'un seul type d'actionnaire (voir la proposition de modification de l'article 7 des statuts).</i></p>
<p>CHAPITRE II</p>	<p>CHAPITRE II</p>	
<p>Conditions générales d'admission</p>	<p>Conditions générales d'admission</p>	

Propositions de modification du règlement général

<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>ASSOCIÉS ORDINAIRES AUTEURS</p> <p>Les auteurs ci-après peuvent être admis en qualité d'associé ordinaire, à condition qu'ils se conforment aux dispositions statutaires et remplissent les conditions supplémentaires telles que mentionnées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) (...) 2) (...) 3) (...) 4) (...) 5) (...) 6) (...) 7) (...) 8) (...) 9) (...) 10) (...) <p>Peuvent également être admis en qualité d'associé ordinaire les auteurs satisfaisant aux conditions statutaires d'adhésion et dont les œuvres ont généré au moins 1.240 € en droits d'auteur dans les 3 ans depuis la date de réception par la Sabam de leur demande d'affiliation manuscrite dûment signée ou depuis la date d'enregistrement par la Sabam de la demande d'affiliation électronique.</p> <p>Si après 3 ans ce quorum de 1.240 € n'est pas atteint, les droits d'auteur disponibles seront répartis et il sera mis fin d'office à leur demande d'affiliation.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 6</p> <p>ACTIONNAIRES ORDINAIRES AUTEURS</p> <p>Les auteurs ci-après peuvent être admis en qualité d'actionnaire ordinaire, à condition qu'ils se conforment aux dispositions statutaires et remplissent les conditions supplémentaires telles que mentionnées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) (...) 2) (...) 3) (...) 4) (...) 5) (...) 6) (...) 7) (...) 8) (...) 9) (...) 10) (...) <p>Peuvent également être admis en qualité d'actionnaire ordinaire les auteurs satisfaisant aux conditions statutaires d'adhésion et dont les œuvres ont généré au moins 1.240 € en droits d'auteur dans les 3 ans depuis la date de réception par la Sabam de leur demande d'affiliation manuscrite dûment signée ou depuis la date d'enregistrement par la Sabam de la demande d'affiliation électronique.</p> <p>Si après 3 ans ce quorum de 1.240 € n'est pas atteint, les droits d'auteur disponibles seront répartis et il sera mis fin d'office à leur demande d'affiliation.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le texte est également adapté au fait que la Sabam ne connaît plus qu'un seul type d'actionnaire (voir la proposition de modification de l'article 7 des statuts).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>ASSOCIÉS ORDINAIRES EDITEURS</p> <p>Peuvent être admis en qualité d'associé ordinaire éditeur, les éditeurs qui se conforment aux dispositions de l'article 6 des statuts et qui remplissent les</p>	<p style="text-align: center;">Article 7</p> <p>ACTIONNAIRES ORDINAIRES EDITEURS</p> <p>Peuvent être admis en qualité d'actionnaire ordinaire éditeur, les éditeurs qui se conforment aux dispositions de l'article 6 des statuts et qui remplissent les</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le texte est également adapté au fait que la Sabam ne connaît plus qu'un seul type d'actionnaire (voir</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>conditions particulières mentionnées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) <ul style="list-style-type: none"> - (...) - fournir le texte des statuts tels que publiés au Moniteur Belge. Doivent être mentionnées, dans les statuts de la société, la description de l'objet social, lequel doit prévoir spécifiquement l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et la dénomination sous laquelle la société exerce ses activités d'édition ; - (...). 2. (...) <ol style="list-style-type: none"> a. (...) b. (...) (...) 3. (...) <p>(...)</p>	<p>conditions particulières mentionnées ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) <ul style="list-style-type: none"> - (...) - fournir le texte des statuts tels que publiés au Moniteur Belge. Doivent être mentionnées, dans les statuts de la société, la description de l'objet social, lequel doit prévoir spécifiquement l'édition d'œuvres protégées par le droit d'auteur, et la dénomination sous laquelle la société exerce ses activités d'édition ; - (...). 2. (...) <ol style="list-style-type: none"> a. (...) b. (...) (...) 3. (...) <p>(...)</p>	<p><i>la proposition de modification de l'article 7 des statuts).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les associés déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam. Conformément aux statuts, le conseil d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.</p> <p>Les droits suivants des associés de la Sabam sont soumis à cette retenue :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) (...) b) (...) c) (...) d) (...) e) (...) f) (...) <p>Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des associés de la</p>	<p style="text-align: center;">Article 8</p> <p>Dans le contrat d'affiliation et de cession fiduciaire, les actionnaires déterminent les droits qu'ils cèdent à la gestion collective de la Sabam. Conformément aux statuts, l'organe d'administration a le droit d'effectuer une retenue de maximum 10% sur certains droits bien définis afin d'utiliser ces montants à des fins sociales et culturelles.</p> <p>Les droits suivants des actionnaires de la Sabam sont soumis à cette retenue :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) (...) b) (...) c) (...) d) (...) e) (...) f) (...) <p>Cette retenue est effectuée sur tous les droits susmentionnés de l'ensemble des actionnaires de la</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le texte est également adapté au fait que la Sabam ne connaît plus qu'un seul type d'actionnaire (voir</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>Sabam, y compris les associés adhérents.</p>	<p>Sabam., y compris les associés adhérents.</p>	<p><i>la proposition de modification de l'article 7 des statuts).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">ASSOCIES ADHERENTS</p> <p>Les héritiers, les ayants droit ou les ayants cause des ayants droit intellectuels peuvent être admis en qualité d'associé adhérent s'ils satisfont aux conditions d'affiliation statutaires.</p> <p>Les associés adhérents disposent des mêmes droits et des mêmes devoirs que les associés ordinaires, et les statuts et le règlement général s'appliquent invariablement à eux, étant bien entendu qu'ils ne peuvent pas poser leur candidature pour un mandat d'administrateur ou de membre complémentaire d'un collègue.</p>	<p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">ACTIONNAIRES HÉRITIERS, AYANTS DROIT OU AYANTS CAUSE D'AYANTS DROIT INTELLECTUELS</p> <p>Les héritiers, les ayants droit ou les ayants cause des ayants droit intellectuels peuvent être admis en qualité d'actionnaire adhérent s'ils satisfont aux conditions d'affiliation statutaires.</p> <p>Les associés adhérents Ils disposent des mêmes droits et des mêmes devoirs que les actionnaires ordinaires auteurs, éditeurs et ayants droit intellectuels personnes morales, et les statuts et le règlement général s'appliquent invariablement à eux, étant bien entendu qu'ils ne peuvent pas poser leur candidature pour un mandat d'administrateur ou de membre complémentaire d'un collègue.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le texte est également adapté au fait que la Sabam ne connaît plus qu'un seul type d'actionnaire (voir la proposition de modification de l'article 7 des statuts).</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La durée des contrats d'associé est celle de la société. Il ne peut y être mis fin que conformément à la loi et aux dispositions statutaires relatives à la fin de la qualité d'associé (e.a. démission, exclusion, décès).</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>La durée des contrats d'actionnaire est celle de la société. Il ne peut y être mis fin que conformément à la loi et aux dispositions statutaires relatives à la fin de la qualité d'actionnaire (e.a. démission, exclusion, décès).</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le candidat associé peut adresser sa demande d'affiliation à la Sabam soit de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet ; soit électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>1) si le candidat associé est une PERSONNE PHYSIQUE : une copie d'une pièce d'identité officielle.</p>	<p style="text-align: center;">Article 11</p> <p>Le candidat actionnaire peut adresser sa demande d'affiliation à la Sabam soit de façon manuscrite au moyen du bulletin prévu à cet effet ; soit électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>La demande doit être accompagnée des documents suivants :</p> <p>1) si le candidat actionnaire est une PERSONNE PHYSIQUE : une copie d'une pièce d'identité officielle.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>2) si le candidat associé est une PERSONNE MORALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - (...) <p>3) la preuve de l'utilisation d'un pseudonyme éventuel. Par pseudonyme, on entend toute appellation qui diffère des données reprises sur la carte d'identité. L'enregistrement de pseudonymes est subordonné au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. La redevance est également due lors de chaque changement de pseudonyme. Le pseudonyme ne pourra présenter aucun risque de confusion avec des noms ou des pseudonymes existants et, en cas d'enregistrement d'un homonyme, une procédure d'information est suivie. En aucun cas la Sabam ne peut être rendue responsable du choix de pseudonymes.</p> <p>4) (...)</p> <p>(...)</p>	<p>2) si le candidat actionnaire est une PERSONNE MORALE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - (...) <p>3) la preuve de l'utilisation d'un pseudonyme éventuel. Par pseudonyme, on entend toute appellation qui diffère des données reprises sur la carte d'identité. L'enregistrement de pseudonymes est subordonné au paiement d'une redevance, dont le montant est fixé par l'organe d'administration. La redevance est également due lors de chaque changement de pseudonyme. Le pseudonyme ne pourra présenter aucun risque de confusion avec des noms ou des pseudonymes existants et, en cas d'enregistrement d'un homonyme, une procédure d'information est suivie. En aucun cas la Sabam ne peut être rendue responsable du choix de pseudonymes.</p> <p>4) (...)</p> <p>(...)</p>	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	
TITRE 1. PERSONNES MORALES AYANTS DROIT INTELLECTUELS	TITRE 1. PERSONNES MORALES AYANTS DROIT INTELLECTUELS	
Ayants droit intellectuels	Ayants droit intellectuels	
<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Cette personne morale peut être admise en qualité d'associé de la Sabam pour autant qu'elle se conforme aux conditions statutaires d'affiliation ainsi qu'aux conditions spécifiques imposées par le présent règlement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 12</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Cette personne morale peut être admise en qualité d'actionnaire de la Sabam pour autant qu'elle se conforme aux conditions statutaires d'affiliation ainsi qu'aux conditions spécifiques imposées par le présent règlement.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>L'auteur qui ne conserve plus en son nom personnel un répertoire répondant aux conditions reprises au présent règlement pour être associé de la Sabam, perd automatiquement cette qualité.</p> <p>L'auteur qui confie à une personne morale l'exploitation de ses droits patrimoniaux d'auteur sur la totalité de ses œuvres, dans le cadre d'un contrat de licence ou d'exploitation, ou de toute autre manière n'opérant pas un transfert de propriété sur ses œuvres, reste associé de la Sabam et bénéficie des droits sociaux afférents à cette qualité.</p>	<p>L'auteur qui ne conserve plus en son nom personnel un répertoire répondant aux conditions reprises au présent règlement pour être actionnaire de la Sabam, perd automatiquement cette qualité.</p> <p>L'auteur qui confie à une personne morale l'exploitation de ses droits patrimoniaux d'auteur sur la totalité de ses œuvres, dans le cadre d'un contrat de licence ou d'exploitation, ou de toute autre manière n'opérant pas un transfert de propriété sur ses œuvres, reste actionnaire de la Sabam et bénéficie des droits sociaux afférents à cette qualité.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Une personne morale ayant droit intellectuel ayant acquis la propriété des droits patrimoniaux d'auteur et qui satisfait aux conditions d'affiliation statutaires, ainsi qu'aux conditions d'admission réglementaires, peut être admise en qualité d'associé de la Sabam à condition qu'elle soit constituée soit sous la forme d'une société unipersonnelle dont toutes les parts sont détenues par l'auteur, ayant droit original ; soit sous la forme d'une société dont toutes les parts ou actions sont nominatives et dont l'auteur détient au moins 90% de celles-ci.</p> <p>(...)</p> <p>La personne morale ayant droit intellectuel perd d'office sa qualité d'associé de la Sabam à l'échéance du délai de protection des œuvres.</p> <p>Le candidat personne morale ayant droit intellectuel doit fournir à la Sabam les documents et informations suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie certifiée conforme des statuts et leur publication aux annexes du Moniteur Belge avec mention de l'objet social ; - la copie du registre des actions ou parts nominatives ; - (...) 	<p style="text-align: center;">Article 13</p> <p>Une personne morale ayant droit intellectuel ayant acquis la propriété des droits patrimoniaux d'auteur et qui satisfait aux conditions d'affiliation statutaires, ainsi qu'aux conditions d'admission réglementaires, peut être admise en qualité d'actionnaire de la Sabam à condition qu'elle soit constituée soit sous la forme d'une société unipersonnelle dont toutes les actions sont détenues par l'auteur, ayant droit original ; soit sous la forme d'une société dont toutes les parts ou actions sont nominatives et dont l'auteur détient au moins 90% de celles-ci.</p> <p>(...)</p> <p>La personne morale ayant droit intellectuel perd d'office sa qualité d'actionnaire de la Sabam à l'échéance du délai de protection des œuvres.</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - la copie certifiée conforme des statuts et leur publication aux annexes du Moniteur Belge avec mention de l'objet social ; - la copie du registre des actions ou parts nominatives ; - (...) 	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>- (...) Dès qu'elle est admise comme associé, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer sans délai la Sabam de toute modification apportée aux éléments d'informations qui précèdent.</p> <p>En outre, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer la Sabam du décès de l'auteur, ayant droit original ; ainsi qu'à informer la Sabam si les œuvres de l'auteur décédé continueront à être gérées de la même façon par la personne morale ayant droit intellectuel et quels héritiers ou ayants cause ont acquis les parts de l'auteur décédé. Le cas échéant, la personne morale ayant droit intellectuel acquiert la qualité d'associé adhérent de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>- (...) Dès qu'elle est admise comme actionnaire, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer sans délai la Sabam de toute modification apportée aux éléments d'informations qui précèdent.</p> <p>En outre, la personne morale ayant droit intellectuel s'engage à informer la Sabam du décès de l'auteur, ayant droit original ; ainsi qu'à informer la Sabam si les œuvres de l'auteur décédé continueront à être gérées de la même façon par la personne morale ayant droit intellectuel et quels héritiers ou ayants cause ont acquis les actions de l'auteur décédé. Le cas échéant, la personne morale ayant droit intellectuel acquiert la qualité d'associé adhérent de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Le texte est également adapté au fait que la Sabam ne connaît plus qu'un seul type d'actionnaire (voir la proposition de modification de l'article 7 des statuts).</i></p>
<p>TITRE 2. EDITEURS</p>	<p>TITRE 2. EDITEURS</p>	
<p>Article 14</p> <p>Sous réserve du respect des contrats d'exploitation conclus par la Sabam, cesse d'être affilié en qualité d'éditeur-associé, tout éditeur qui cède son fonds d'édition à un tiers ou qui en fait apport à une autre société :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. en partie, de telle façon qu'il n'est plus propriétaire d'un répertoire au moins équivalent à celui qui est exigé par le règlement général pour l'admission d'associés éditeurs. 	<p>Article 14</p> <p>Sous réserve du respect des contrats d'exploitation conclus par la Sabam, cesse d'être affilié en qualité d'éditeur-actionnaire, tout éditeur qui cède son fonds d'édition à un tiers ou qui en fait apport à une autre société :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. en partie, de telle façon qu'il n'est plus propriétaire d'un répertoire au moins équivalent à celui qui est exigé par le règlement général pour l'admission d'actionnaires éditeurs. 	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

TITRE 3. HERITIERS ET LEGATAIRES	TITRE 3. HERITIERS ET LEGATAIRES	
Article 15 (...) (...) (...) Le mandataire est admis à la qualité d'associé-adhérent de la Sabam s'il se conforme aux conditions d'affiliation statutaires et s'il signe un contrat d'affiliation et de cession fiduciaire.	Article 15 (...) (...) (...) Le mandataire est admis à la qualité d' actionnaire-adhérent de la Sabam s'il se conforme aux conditions d'affiliation statutaires et s'il signe un contrat d'affiliation et de cession fiduciaire.	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i> <i>Le texte est également adapté au fait que la Sabam ne connaît plus qu'un seul type d'actionnaire (voir la proposition de modification de l'article 7 des statuts).</i>
CHAPITRE IV	CHAPITRE IV	
Obligations des associés	Obligations des actionnaires	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
Article 16 Les associés doivent se conformer aux statuts, au règlement général et aux décisions du conseil d'administration, et plus particulièrement s'engager à : - (...) - (...) - (...) - (...) Les associés qui veulent, conformément à l'article 10 des statuts, fournir eux-mêmes l'autorisation pour une utilisation d'une ou plusieurs œuvres en contrepartie de laquelle il n'y a pas d'avantage commercial, doivent en informer par écrit la Sabam 60 jours avant l'utilisation concernée. S'il y a plusieurs ayants droit concernés dans l'œuvre, l'accord écrit de ceux-ci doit être	Article 16 Les actionnaires doivent se conformer aux statuts, au règlement général et aux décisions de l'organe d'administration, et plus particulièrement s'engager à : - (...) - (...) - (...) - (...) Les actionnaires qui veulent, conformément à l'article 10 des statuts, fournir eux-mêmes l'autorisation pour une utilisation d'une ou plusieurs œuvres en contrepartie de laquelle il n'y a pas d'avantage commercial, doivent en informer par écrit la Sabam 60 jours avant l'utilisation concernée. S'il y a plusieurs ayants droit concernés dans l'œuvre, l'accord écrit de ceux-ci doit être	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>

Propositions de modification du règlement général

<p>communiqué. La Sabam n'a, pour cette utilisation spécifique, aucune obligation à l'encontre de l'(des) associé(s) concerné(s).</p> <p>Les associés sont tenus, conformément aux dispositions du règlement général, de déclarer sous leur propre responsabilité, les œuvres dont ils sont les ayants droit et de garantir que ces œuvres ne comportent pas d'imitation, de plagiat ou d'emprunt illégitime. En cas de litige, les associés doivent présenter, à première demande de la Sabam, tous documents prouvant leur qualité d'ayant droit.</p> <p>En cas de litige, un associé de la Sabam peut demander, contre paiement de frais administratifs définis sur décision du conseil d'administration, que la Sabam établisse un rapport d'experts. La demande est adressée au comité de gestion journalière.</p> <p>(...)</p> <p>Sur demande d'une des parties, et à titre de mesure conservatoire, les droits sur l'œuvre concernée peuvent être bloqués sur décision du conseil d'administration, et ce pour une période de maximum un an.</p> <p>(...)</p>	<p>communiqué. La Sabam n'a, pour cette utilisation spécifique, aucune obligation à l'encontre de l'(des) actionnaire(s) concerné(s).</p> <p>Les actionnaires sont tenus, conformément aux dispositions du règlement général, de déclarer sous leur propre responsabilité, les œuvres dont ils sont les ayants droit et de garantir que ces œuvres ne comportent pas d'imitation, de plagiat ou d'emprunt illégitime. En cas de litige, les actionnaires doivent présenter, à première demande de la Sabam, tous documents prouvant leur qualité d'ayant droit.</p> <p>En cas de litige, un actionnaire de la Sabam peut demander, contre paiement de frais administratifs définis sur décision de l'organe d'administration, que la Sabam établisse un rapport d'experts. La demande est adressée au comité de liaison.</p> <p>(...)</p> <p>Sur demande d'une des parties, et à titre de mesure conservatoire, les droits sur l'œuvre concernée peuvent être bloqués sur décision de l'organe d'administration, et ce pour une période de maximum un an.</p> <p>(...)</p> <p>Lorsque la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales est d'application, les modalités de blocage reprises ci-dessus ne s'appliquent pas.</p>	<p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23 des statuts.</i></p> <p><i>Le traitement de la documentation des œuvres musicales de la Sabam est effectué par Ice Services GmbH qui travaille actuellement sur une procédure standardisée pour le traitement des revendications contradictoires. Dès que cette procédure aura été mise en œuvre par Ice Services GmbH, le blocage des droits se fera, dans certains cas, de manière automatique. De ce fait, une procédure interne (« procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales ») a été établie et sera publiée sur le site web de la Sabam. Le règlement général doit dès lors être adapté en conséquence.</i></p>
--	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>D'une façon générale, les associés s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui pourrait être de nature à causer un préjudice moral ou matériel à la Sabam et à ses associés.</p>	<p>D'une façon générale, les actionnaires s'engagent à ne rien faire ou entreprendre qui pourrait être de nature à causer un préjudice moral ou matériel à la Sabam et à ses actionnaires.</p>	<p><i>Conformément à l'article 46 du règlement général, les modifications entrent en vigueur le 1er janvier qui suit l'assemblée générale qui les a adoptées. Si Ice Services GmbH devait introduire ultérieurement la procédure standardisée pour le traitement des demandes contradictoires, le texte du règlement général actuel restera d'application jusqu'à la date d'introduction de la procédure.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Les associés s'engagent à informer la Sabam, dès leur admission, des droits dont ils ont confié la gestion à une autre société d'auteurs ou encore dont ils exercent eux-mêmes la gestion.</p> <p>Les associés personnes physiques sont tenus de communiquer à la Sabam, par écrit et sans délai, tout changement d'adresse et toute modification de données personnelles ou de compte financier.</p> <p>Les associés personnes morales sont tenus d'informer la Sabam, par écrit et sans délai, de toute modification des statuts, siège social, objet social, forme juridique, nom et adresse des représentants personnes physiques et compte financier.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Les actionnaires s'engagent à informer la Sabam, dès leur admission, des droits dont ils ont confié la gestion à une autre société d'auteurs ou encore dont ils exercent eux-mêmes la gestion.</p> <p>Les actionnaires personnes physiques sont tenus de communiquer à la Sabam, par écrit et sans délai, tout changement d'adresse et toute modification de données personnelles ou de compte financier.</p> <p>Les actionnaires personnes morales sont tenus d'informer la Sabam, par écrit et sans délai, de toute modification des statuts, siège social, objet social, forme juridique, nom et adresse des représentants personnes physiques et compte financier.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

DEUXIEME PARTIE	DEUXIEME PARTIE	
Gestion de la société	Gestion de la société	
Commission admission	Supprimer	
<p style="text-align: center;">Article 18</p> <p>Le contrôle et les décisions en ce qui concerne les demandes d'affiliation sont assurés par la commission admission.</p> <p>La commission est constituée chaque année sur décision du conseil d'administration et est présidée par un administrateur désigné par le conseil d'administration.</p> <p>Chaque demande d'un candidat-associé sera évaluée conformément aux conditions d'admission statutaires objectives et non-discriminatoires.</p> <p>L'administration, assistée ou non par la commission, peut demander aux candidats-associés tous les renseignements et documents nécessaires et/ou entendre les intéressés.</p> <p>La liste des nouveaux associés qui ont été acceptés par le président, en concertation avec l'administration, ainsi que les procès-verbaux des réunions de la commission admission sont transmis pour information au conseil d'administration.</p> <p>Dans le cas exceptionnel où le président de la commission admission estime que, sur base des conclusions de la commission, il ne peut pas décider au sujet d'une demande d'affiliation, il soumet alors cette demande pour décision au conseil d'administration.</p>	Supprimer	<p><i>Dans la grande majorité des cas, un membre de l'administration peut facilement déterminer si les demandes pour devenir actionnaire satisfont aux conditions des statuts et du règlement général. C'est pourquoi la proposition de modification de l'article 8 des statuts prévoit que l'organe d'administration peut déléguer, dans la charte de gouvernance d'entreprise, à un membre de l'administration le pouvoir d'accepter de nouveaux actionnaires. Si l'administration a des doutes quant au respect de toutes les conditions d'affiliation, le dossier sera soumis à l'organe d'administration. En conséquence, il est proposé de supprimer la commission admission.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

Commission des programmes	Commission des programmes	
<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>La vérification et la validation des programmes qui entrent en ligne de compte pour la répartition des droits sont assurées par deux administrateurs dont un au moins relève de la discipline des programmes concernés - un de chaque rôle linguistique - désignés par le conseil d'administration. La commission des programmes compétente analyse d'éventuels faux programmes ou programmes inexacts.</p> <p>Elle peut procéder à l'audition des intéressés et proposer au conseil d'administration une sanction, comme prévu dans les statuts.</p>	<p style="text-align: center;">Article 19</p> <p>La vérification et la validation des programmes qui entrent en ligne de compte pour la répartition des droits sont assurées par deux administrateurs dont un au moins relève de la discipline des programmes concernés - un de chaque rôle linguistique - désignés par l'organe d'administration. La commission des programmes compétente analyse d'éventuels faux programmes ou programmes inexacts.</p> <p>Elle peut procéder à l'audition des intéressés et proposer à l'organe d'administration une sanction, comme prévu dans les statuts.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
Commissions classification	Commissions classification	
<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Les commissions sont constituées chaque année sur décision du conseil d'administration et sont présidées par un administrateur de la Sabam.</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 20</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Les commissions sont constituées chaque année sur décision de l'organe d'administration et sont présidées par un administrateur de la Sabam.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
TROISIEME PARTIE	TROISIEME PARTIE	
Attribution et répartition des droits	Attribution et répartition des droits	
CHAPITRE I	CHAPITRE I	

Propositions de modification du règlement général

Déclaration d'œuvres	Déclaration d'œuvres	
Généralités	Généralités	
<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Un associé peut déclarer ses œuvres à la Sabam soit de façon manuscrite au moyen des bulletins réservés à cet effet, soit électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>La déclaration des œuvres doit se faire conformément aux modalités prévues dans les articles 25 et 27. Les bulletins de déclaration doivent être remplis intégralement et mentionner tous les ayants droit de l'œuvre déclarée. Les déclarations sont faites sous la responsabilité de ceux qui déclarent une œuvre. Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p>	<p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Un actionnaire peut déclarer ses œuvres à la Sabam soit de façon manuscrite au moyen des bulletins réservés à cet effet, soit électroniquement via la procédure prévue à cet effet sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>La déclaration des œuvres doit se faire conformément aux modalités prévues dans les articles 25 et 27. Les bulletins de déclaration doivent être remplis intégralement et mentionner tous les ayants droit de l'œuvre déclarée. Les déclarations sont faites sous la responsabilité de ceux qui déclarent une œuvre. Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A la demande de la Sabam, tout associé est tenu de fournir le manuscrit ou les documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.</p> <p>(...)</p> <p>Les déclarations pourront être soumises au paiement des frais d'administration dont le montant est fixé par le conseil d'administration et peut varier par qualité (auteur / éditeur). Ce montant peut être retenu sur les droits à répartir aux associés et, à défaut, réclamé aux associés.</p>	<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A la demande de la Sabam, tout actionnaire est tenu de fournir le manuscrit ou les documents de nature à justifier sa propriété sur l'œuvre déclarée.</p> <p>(...)</p> <p>Les déclarations pourront être soumises au paiement des frais d'administration dont le montant est fixé par l'organe d'administration et peut varier par qualité (auteur / éditeur). Ce montant peut être retenu sur les droits à répartir aux actionnaires et, à défaut, réclamé aux actionnaires.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 22</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>Par caricature, parodie ou pastiche, il faut entendre l'œuvre dérivée d'une œuvre originale inspirée par un ton humoristique, une destination critique et qui n'est pas susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.</p> <p>Dans le cas de caricature, de parodie ou de pastiche, les différentes personnes ou instances suivantes sont, selon le cas, informées par les services de la Sabam :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le(s) auteur(s) de l'œuvre originale encore protégée, associé(s) de la Sabam ; - soit l'éditeur ou le sous-éditeur, associés de la Sabam ; - (...) <p>(...)</p>	<p>Par caricature, parodie ou pastiche, il faut entendre l'œuvre dérivée d'une œuvre originale inspirée par un ton humoristique, une destination critique et qui n'est pas susceptible de créer une confusion dans l'esprit du public.</p> <p>(...)</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit le(s) auteur(s) de l'œuvre originale encore protégée, actionnaire(s) de la Sabam ; - soit l'éditeur ou le sous-éditeur, actionnaires de la Sabam ; - (...) <p>(...)</p>	<p><i>Il est proposé de supprimer ce paragraphe vu que les notions de caricature, de parodie et de pastiche ne sont pas définies par la loi mais bien par la jurisprudence et peuvent, de ce fait, évoluer.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>Le conseil d'administration décidera des modalités de déclaration pour les cas non couverts par les présentes dispositions.</p>	<p style="text-align: center;">Article 23</p> <p>L'organe d'administration décidera des modalités de déclaration pour les cas non couverts par les présentes dispositions.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels</p>	<p style="text-align: center;">Déclarations des œuvres par les ayants droit intellectuels</p>	
<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Dans les cas prévus par le règlement général où des manuscrits et des enregistrements doivent être déposés, ceux-ci doivent être retirés par les auteurs. La Sabam ne pourra nullement être tenue pour responsable de la perte d'un manuscrit ou d'un enregistrement renvoyé par la poste, ou de l'effacement de l'enregistrement ou de toute autre détérioration possible. Il est conseillé aux associés de conserver une copie de leur manuscrit ou enregistrement.</p>	<p style="text-align: center;">Article 24</p> <p>Dans les cas prévus par le règlement général où des manuscrits et des enregistrements doivent être déposés, ceux-ci doivent être retirés par les auteurs. La Sabam ne pourra nullement être tenue pour responsable de la perte d'un manuscrit ou d'un enregistrement renvoyé par la poste, ou de l'effacement de l'enregistrement ou de toute autre détérioration possible. Il est conseillé aux actionnaires de conserver une copie de leur manuscrit ou enregistrement.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

Article 25	Article 25	
(...)	(...)	<i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i>
(...)	(...)	
A. MUSIQUE	A. (...)	
(...)	(...)	
<p>Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p>	<p>Le déclarant est responsable dans le cas où la déclaration n'est pas effectuée en conformité avec ce dont les différents ayants droit concernés par l'œuvre ont convenu. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p>	
(...)	(...)	
(...)	(...)	
	<p>Si, lors de la déclaration d'une œuvre musicale, plusieurs ayants droit revendiquent la même part dans la répartition des droits ainsi que les éventuels droits y afférents, la Sabam appliquera la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales. De ce fait, les modalités susmentionnées liées à la modification de déclaration ne s'appliquent pas. Les actionnaires sont tenus au respect des délais et modalités de ladite procédure. En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable des conséquences liées à l'application de la procédure et ce aussi bien sur le plan de la documentation que sur celui de la répartition des droits.</p>	<p><i>Cette proposition de modification a trait à la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales. Nous nous référons dès lors à la motivation de l'article 16.</i></p>
(...)	(...)	
(...)	(...)	
(...)	(...)	

Propositions de modification du règlement général

<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>B. (...)</p> <p>C. (...)</p> <p>D. (...)</p> <p>E. (...)</p>	<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>B. (...)</p> <p>C. (...)</p> <p>D. (...)</p> <p>E. (...)</p>	
<p>Déclaration des œuvres par les éditeurs</p>	<p>Déclaration des œuvres par les éditeurs</p>	
<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Seuls les éditeurs, associés de la Sabam, peuvent déclarer à la Sabam les œuvres dont ils assurent l'édition originale ou encore l'édition sous-originale.</p> <p>1) Pour garantir ses droits, l'EDITEUR ORIGINAL doit déposer :</p> <p style="padding-left: 20px;">a. (...)</p> <p>L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la</p>	<p style="text-align: center;">Article 27</p> <p>Seuls les éditeurs, actionnaires de la Sabam, peuvent déclarer à la Sabam les œuvres dont ils assurent l'édition originale ou encore l'édition sous-originale.</p> <p>1) (...)</p> <p style="padding-left: 20px;">a. (...)</p> <p>L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>restitution.</p> <p>(...)</p> <p>b. (...)</p> <p>L'éditeur est responsable dans le cas où les œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles reprises dans le contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>c. (...)</p> <p>(...)</p> <p>L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>d. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Les coéditeurs sont responsables au cas où les modalités du contrat de coédition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification</p>	<p>demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>b. (...)</p> <p>L'éditeur est responsable dans le cas où les œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles reprises dans le contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>c. (...)</p> <p>(...)</p> <p>L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>d. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Les coéditeurs sont responsables au cas où les modalités du contrat de coédition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification</p>	
---	---	--

Propositions de modification du règlement général

<p>doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>e. (...) L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>f. (...) L'éditeur original est responsable dans le cas où les modalités du contrat d'arrangeur, de traducteur ou d'adaptateur ne correspondraient à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>g. (...)</p> <p>h. (...)</p> <p>(...)</p>	<p>doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>e. (...) L'éditeur original est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition original. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>f. (...) L'éditeur original est responsable dans le cas où les modalités du contrat d'arrangeur, de traducteur ou d'adaptateur ne correspondraient à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>g. (...)</p> <p>h. (...)</p> <p>(...)</p>	
---	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat d'édition originale ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>i. (...)</p> <p>(...)</p>	<p>L'éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat d'édition originale ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Si, lors de la déclaration d'un contrat d'édition et des œuvres liées au contrat d'édition, plusieurs ayants droit revendiquent la même part dans la répartition des droits ainsi que les éventuels droits y afférents, la Sabam appliquera la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales. De ce fait, les modalités susmentionnées liées à la modification d'une déclaration ne s'appliquent pas. Les actionnaires sont tenus au respect des délais et modalités de ladite procédure. En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable des conséquences liées à l'application de la procédure et ce aussi bien sur le plan de la documentation que sur celui de la répartition des droits.</p> <p>i. (...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Cette proposition de modification a trait à la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales. Nous nous référons dès lors à la motivation de l'article 16.</i></p>
--	---	--

Propositions de modification du règlement général

<p>Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>2) Pour garantir ses droits, le SOUS-EDITEUR doit produire :</p> <p>a. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Le sous-éditeur est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>b. (...)</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat de sous-édition. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux</p>	<p>Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>2) (...)</p> <p>a. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Le sous-éditeur est responsable au cas où les modalités du contrat de sous-édition ne correspondraient pas à celles du contrat d'édition originale. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>b. (...)</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration et des œuvres déclarées ne correspondraient pas à celles du contrat de sous-édition. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le</p>	
--	---	--

Propositions de modification du règlement général

<p>conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p>	<p>cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p> <p>e. La modification d'une déclaration d'un contrat de sous-édition déjà déclaré et des œuvres liées au contrat de sous-édition est acceptée seulement si elle est effectuée par le sous-éditeur concerné dans la déclaration initiale.</p> <p>Les modifications de déclarations de contrats de sous-édition et des œuvres liées au contrat de sous-édition d'autres sous-éditeurs sont seulement prises en compte par la Sabam moyennant l'autorisation de ces derniers. A la première demande de la Sabam, le sous-éditeur est tenu de remettre un exemplaire de cette autorisation.</p> <p>Le sous-éditeur est responsable dans le cas où les modalités de la déclaration modifiée et des œuvres déclarées ne correspondraient pas avec celles du contrat de sous-édition original ou des accords écrits y relatifs qui auraient été convenus avec les différents ayants droit de l'œuvre concernée. Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution. Si la demande de rectification ne répond pas aux conditions, le sous-éditeur doit assurer les rectifications nécessaires,</p>	<p><i>Ajout des modalités requises pour la modification d'une déclaration d'un contrat de sous-édition et des œuvres liées audit contrat. Ces modalités sont identiques à celles mentionnées au présent article 27 en ce qui concerne la modification d'une déclaration d'un contrat d'édition et des œuvres qui y sont liées.</i></p>
--	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>e. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'associé et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p>	<p>tant sur le plan administratif que financier. Les ayants droit d'une déclaration modifiée ne peuvent prétendre à des droits pour la période précédant la modification.</p> <p>Si, lors de la déclaration d'un contrat de sous-édition et des œuvres liées au contrat de sous-édition, plusieurs ayants droit revendiquent la même part dans la répartition des droits ainsi que les éventuels droits y afférents, la Sabam appliquera la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales. De ce fait, les modalités susmentionnées liées à la modification d'une déclaration ne s'appliquent pas. Les actionnaires sont tenus au respect des délais et modalités de ladite procédure. En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable des conséquences liées à l'application de la procédure et ce aussi bien sur le plan de la documentation que sur celui de la répartition des droits.</p> <p>f. (...)</p> <p>(...)</p> <p>Le cas échéant, les éventuelles demandes de rectification doivent répondre aux conditions prévues dans le cadre de la procédure de plainte évoquée à l'article 40. La Sabam se réserve le droit de récupérer les montants indûment versés à l'actionnaire et/ou d'en demander la restitution.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Cette proposition de modification a trait à la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales. Nous nous référons dès lors à la motivation de l'article 16.</i></p> <p><i>Nouvelle numérotation alphabétique suite à l'ajout du paragraphe précédent.</i></p>
--	--	--

Propositions de modification du règlement général

Règles spéciales concernant la sous-édition	Règles spéciales concernant la sous-édition	
<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>(...)</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p> <p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>B. Droits de reproduction mécanique</p> <p>1) Œuvres étrangères cédées à des sous-éditeurs associés de la Sabam</p> <p style="padding-left: 20px;">Quant aux avances éventuellement versées par le sous-éditeur, associé de la Sabam, la récupération de celles-ci sera fonction du règlement de la société des ayants droit originaux. En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable pour l'absence de droits ou encore pour des erreurs dans le paiement des droits qui sont dues à la récupération d'une telle avance.</p> <p>2) Œuvres belges cédées à des éditeurs</p> <p style="padding-left: 20px;">Les parts originales des ayants droit intellectuels ne peuvent faire l'objet d'une réduction de plus de 50 %.</p> <p style="padding-left: 20px;">Excepté pour ce qui concerne la récupération d'avances accordées par des éditeurs, associés de la Sabam, à des ayants droit intellectuels, associés de la Sabam et qui relèvent d'une disposition spécifique de ce règlement, toute</p>	<p style="text-align: center;">Article 28</p> <p>(...)</p> <p>1. (...)</p> <p>2. (...)</p> <p>3. (...)</p> <p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>B. (...)</p> <p>1) Œuvres étrangères cédées à des sous-éditeurs actionnaires de la Sabam</p> <p style="padding-left: 20px;">Quant aux avances éventuellement versées par le sous-éditeur, actionnaire de la Sabam, la récupération de celles-ci sera fonction du règlement de la société des ayants droit originaux. En aucun cas, la Sabam ne peut être tenue responsable pour l'absence de droits ou encore pour des erreurs dans le paiement des droits qui sont dues à la récupération d'une telle avance.</p> <p>2) Œuvres belges cédées à des éditeurs</p> <p style="padding-left: 20px;">Les parts originales des ayants droit intellectuels ne peuvent faire l'objet d'une réduction de plus de 50 %.</p> <p style="padding-left: 20px;">Excepté pour ce qui concerne la récupération d'avances accordées par des éditeurs, actionnaires de la Sabam, à des ayants droit intellectuels, actionnaires de la Sabam et qui relèvent d'une disposition spécifique de ce règlement, toute</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>exception à cette règle de part maximale pour l'éditeur nécessite l'accord exprès de tous les ayants droit intellectuels et du conseil d'administration de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>L'éditeur original, associé de la Sabam qui, dans le cadre d'avances consenties aux ayants droit intellectuels, dispose provisoirement de 100 % des droits de reproduction mécanique peut les céder provisoirement à un sous-éditeur étranger jusqu'à récupération de l'avance.</p>	<p>exception à cette règle de part maximale pour l'éditeur nécessite l'accord exprès de tous les ayants droit intellectuels et de l'organe d'administration de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>L'éditeur original, actionnaire de la Sabam qui, dans le cadre d'avances consenties aux ayants droit intellectuels, dispose provisoirement de 100 % des droits de reproduction mécanique peut les céder provisoirement à un sous-éditeur étranger jusqu'à récupération de l'avance.</p>	
CHAPITRE II	CHAPITRE II	
Calcul des droits	Calcul des droits	
Répartitions collectives	Répartitions collectives	
Article 31	Article 31	
<p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>1) (...)</p> <p>2) (...)</p> <p style="padding-left: 20px;">(...)</p> <p>(...)</p> <p>B. (...)</p> <p>1) (...)</p> <p style="padding-left: 20px;">(...)</p> <p>2) (...)</p> <p>3) (...)</p>	<p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>1) (...)</p> <p>2) (...)</p> <p style="padding-left: 20px;">(...)</p> <p>(...)</p> <p>B. (...)</p> <p>1) (...)</p> <p style="padding-left: 20px;">(...)</p> <p>2) (...)</p> <p>3) (...)</p>	

Propositions de modification du règlement général

<p>4) (...)</p> <p>5) (...)</p> <p>6) (...)</p> <p>En tout état de cause il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, le conseil d'administration tranchera le litige.</p>	<p>4) (...)</p> <p>5) (...)</p> <p>6) (...)</p> <p>En tout état de cause il sera tenu compte du caractère créatif de l'œuvre. En cas de contestation, l'organe d'administration tranchera le litige.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A. EMISSIONS DE RADIO (y compris le webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra). Sauf décision contraire du conseil d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50. Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou par un coefficient en fonction de l'utilisation qui est faite de l'œuvre. (voir annexe)</p> <p>En présence d'une œuvre radiophonique composite, le nombre de points obtenus est réparti dans un premier temps entre les parties dans lesquelles apparaissent ou non simultanément « musique et texte ».</p>	<p style="text-align: center;">Article 32</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>En cas de perception commune pour toutes les catégories d'œuvres</p> <p>1) Les droits d'exécution pour toutes les œuvres diffusées par la radio sont définis en fonction de la durée de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau de classification supra). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne. Les émissions de nuit (de 1 à 6 h) à la radio sont soumises à un coefficient de 0,50. Le nombre de points attribués à une œuvre est obtenu en multipliant la durée de l'émission convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre et le cas échéant par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit et / ou par un coefficient en fonction de l'utilisation qui est faite de l'œuvre. (voir annexe)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p> <p><i>Le but de cette proposition de modification est de prévoir, lorsqu'il y a une perception dissociée par répertoire pour les émissions de radio, que la répartition puisse l'être aussi. Dès lors, il est proposé de prévoir à l'article 32 la méthode en cas de perception commune. Et que l'article 32 bis, à l'instar de ce qu'il prévoit pour les émissions de télévision, prévoit la méthode de répartition en cas de perception dissociée pour des émissions de radio.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article 46 du règlement général, il est demandé à l'assemblée générale son accord pour que cette modification puisse s'appliquer aux exécutions qui auraient fait l'objet d'une perception dissociée en 2020 et qui seront distribuées en 2021.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>Cette répartition s'effectue au prorata de la durée de l'œuvre composite dans laquelle apparaissent simultanément « musique et texte » par rapport à la durée de l'œuvre composite intégrale.</p>	<p>(...)</p>	
<p>Ensuite, les points attribués à la partie « musique et texte » sont subdivisés selon le schéma ci-dessous : (voir annexe)</p>	<p>(...)</p>	
<p>2) Le droit de reproduction et d'utilisation mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution, excepté pour les œuvres pour lesquelles ces droits ont été perçus et répartis à la pièce.</p>	<p>2) (...)</p>	
<p>B. EMISSIONS TELEVISEES (y compris webcasting, le simulcasting et via l'injection directe)</p>	<p>B. (...)</p>	
<p>En cas de perception commune pour toutes les catégories d'œuvres</p>	<p>(...)</p>	
<p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 31). Sauf décision contraire du conseil d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p>	<p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 31). Sauf décision de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p>	
<p><u>Productions audiovisuelles</u></p>	<p><u>(...)</u></p>	
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	
<p>(...)</p>	<p>(...)</p>	

<p><u>Programmes audiovisuels</u></p> <p>(...)</p> <p>2) (...)</p> <p>C. RETRANSMISSION PAR CÂBLE, RETRANSMISSION PAR SATELLITE ET INJECTION DIRECTE POUR CE QUI CONCERNE LA PART DU DISTRIBUTEUR</p> <p>Les droits pour la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l’injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur sont attribués, par décision du conseil d’administration, aux rubriques de répartition radio et télévision susmentionnées et répartis de la même façon que les droits d’émission primaires (voir supra).</p> <p>D. EN LIGNE</p> <p>(...)</p> <p>E. APPAREILS MECANIQUES</p> <p>1) (...)</p> <p>2) Droit d’utilisation mécanique Il est accordé par œuvre un supplément de 25% des points calculés pour le droit d’exécution. N’entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions pour l’utilisation d’œuvres par le biais d’appareils mécaniques qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par le conseil d’administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu’approuvées par le conseil d’administration.</p> <p>F. CINEMAS</p> <p>(...)</p> <p>G. DROITS GÉNÉRAUX</p> <p>(...)</p>	<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>2) (...)</p> <p>C. (...)</p> <p>Les droits pour la retransmission par câble, la retransmission par satellite et l’injection directe pour ce qui concerne la part du distributeur sont attribués, par décision de l’organe d’administration, aux rubriques de répartition radio et télévision susmentionnées et répartis de la même façon que les droits d’émission primaires (voir supra).</p> <p>D. (...)</p> <p>(...)</p> <p>E. (...)</p> <p>1) (...)</p> <p>2) Droit d’utilisation mécanique Il est accordé par œuvre un supplément de 25% des points calculés pour le droit d’exécution. N’entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions pour l’utilisation d’œuvres par le biais d’appareils mécaniques qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par l’organe d’administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu’approuvées par l’organe d’administration.</p> <p>F. (...)</p> <p>(...)</p> <p>G. (...)</p> <p>(...)</p>	
---	---	--

Propositions de modification du règlement général

<p>N'entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par le conseil d'administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu'approuvées par le conseil d'administration.</p>	<p>N'entrent en ligne de compte dans la répartition que les perceptions qui atteignent un seuil minimum déterminé annuellement par l'organe d'administration. Les perceptions inférieures à ce minimum sont réparties conformément aux règles de répartition telles qu'approuvées par l'organe d'administration.</p>	
<p style="text-align: center;">Article 32 bis</p>	<p style="text-align: center;">Article 32 bis</p> <p>EMISSIONS DE RADIO (Y COMPRIS LE WEBCASTING, LE SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres</p> <p>1) Les points attribués à la partie « texte » sont obtenus en multipliant la durée de l'œuvre composite convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre composite et, le cas échéant, par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit. Les points attribués aux œuvres musicales insérées dans une œuvre composite sont obtenus en multipliant la durée musicale convertie en secondes par le nombre de points en raison du genre de l'œuvre composite dans laquelle les œuvres musicales sont insérées et, le cas échéant, par un coefficient pour les rediffusions en boucle et / ou les émissions de nuit.</p> <p>2) Le droit de reproduction et d'exécution mécanique pour les œuvres diffusées via la radio consiste en un supplément d'un quart des points calculés pour les droits d'exécution.</p>	<p><i>Pour cette proposition de modification, il est référé à la motivation de l'article 32.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article 46 du règlement général, il est demandé à l'assemblée générale son accord pour que cette modification puisse s'appliquer aux exécutions qui auraient fait l'objet d'une perception dissociée en 2020 et qui seront distribuées en 2021.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>EMISSIONS TELEVISEES (Y COMPRIS WEBCASTING, SIMULCASTING ET VIA L'INJECTION DIRECTE)</p> <p>En cas de perceptions dissociées pour les différentes catégories d'œuvres</p> <p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 31). Sauf décision contraire du conseil d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p><u>Productions audiovisuelles</u></p> <p>(...)</p> <p><u>Programmes audiovisuels</u></p> <p>(...)</p> <p>2) (...)</p>	<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>1) Les droits d'exécution pour les œuvres diffusées par les chaînes de télévision (à l'exception des œuvres des arts visuels et de photographie) sont déterminés dans un premier temps en fonction du minutage de diffusion et du genre des œuvres (voir tableau à l'article 31). Sauf décision contraire de l'organe d'administration, le coefficient 0,25 est appliqué aux rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>2) (...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p>Répartitions individuelles</p>	<p>Répartitions individuelles</p>	
<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>DROITS DE REPRESENTATION THEATRALE, DROITS DE REPRODUCTION MECANIQUE (Y COMPRIS TÉLÉCHARGEMENTS ET APPLICATIONS INTERACTIVES), DROITS DE REPRODUCTION GRAPHIQUE, DROITS DE REPRODUCTION ET DE RADIODIFFUSION DES ŒUVRES PLASTIQUES ET PHOTOGRAPHIQUES ET CONCERTS QUALIFIÉS</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p style="text-align: center;">Article 33</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>Les dates de répartition des répartitions individuelles récurrentes sont fixées sur décision du conseil d'administration.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Sauf décision contraire du conseil d'administration, un coefficient 0,25 est d'application pour les rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p>(...)</p>	<p>Les dates de répartition des répartitions individuelles récurrentes sont fixées sur décision de l'organe d'administration.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Sauf décision contraire de l'organe d'administration, un coefficient 0,25 est d'application pour les rediffusions en boucle sur la même chaîne.</p> <p>(...)</p>	
<p>LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC VIA LA TECHNIQUE DE L'INJECTION DIRECTE</p>	<p>LES REPARTITIONS DE DROITS QUI RELEVANT DE LA GESTION COLLECTIVE OBLIGATOIRE LEGALE, A L'EXCEPTION DE LA RETRANSMISSION PAR CABLE ET DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC VIA LA TECHNIQUE DE L'INJECTION DIRECTE</p>	
<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>A. COPIE PRIVEE</p> <p>Les droits de copie privée sont, sur décision du conseil d'administration, répartis par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées. Entrent en ligne de compte pour la répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits d'émission des radios nationales et locales ; - les droits de reproduction mécanique pour les supports sonores ; - les droits des productions et des programmes audiovisuels. <p>B. REPROGRAPHIE</p> <p>Les droits pour la reprographie sont répartis aux affiliés de la Sabam sur base des données figurant sur les bulletins de déclaration remplis par les ayants droit ; à savoir :</p>	<p style="text-align: center;">Article 34</p> <p>A. (...)</p> <p>Les droits de copie privée sont, sur décision de l'organe d'administration, répartis par analogie avec les perceptions ci-après mentionnées. Entrent en ligne de compte pour la répartition :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - (...) - (...) <p>B. (...)</p> <p>Les droits pour la reprographie sont répartis aux actionnaires de la Sabam sur base des données figurant sur les bulletins de déclaration remplis par les ayants droit ; à savoir :</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<ul style="list-style-type: none"> - genre ; - année de publication ; - version (uniquement pour les auteurs) ; - nombre de pages, nombre de parutions ou le tirage. <p>(...)</p> <p>1) (...)</p> <p>2) (...)</p> <p>C. DROIT DE PRET</p> <p>Sur décision du conseil d'administration, la répartition se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les droits relatifs aux livres sont répartis aux auteurs et éditeurs affiliés à la Sabam, par analogie avec les données de publication utilisées pour la reprographie ; - les droits relatifs aux supports sonores sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres figurant sur les supports sonores vendus en Belgique ; - les droits relatifs aux supports audiovisuels sont répartis par analogie aux ayants droit des œuvres prises en compte pour la répartition VOD (Video On Demand). 	<ul style="list-style-type: none"> - (...) - (...) - (...) - (...) <p>(...)</p> <p>1) (...)</p> <p>2) (...)</p> <p>C. (...)</p> <p>Sur décision de l'organe d'administration, la répartition se fait comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - (...) - (...) - (...) 	
CHAPITRE III	CHAPITRE III	
Principes généraux de répartition	Principes généraux de répartition	
Article 35	Article 35	
<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Le conseil d'administration fixera et communiquera chaque année le</p>	<p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>L'organe d'administration fixera et communiquera chaque année le</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

<p>calendrier de toutes les répartitions, soit par un avis figurant dans une publication périodique de la Sabam, soit par une communication sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A. Les répartitions collectives (droits d'exécution et droit d'utilisation mécanique) :</p> <p>1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs associés ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. (...) b. (...) c. (...) d. (...) e. (...) f. (...) g. (...) <p>En raison des frais onéreux de répartition, certaines rubriques de ces programmes pourront être réparties par sondages ou par analogie sur décision du conseil d'administration.</p> <p>2) (...)</p> <p>3) (...)</p> <p>Chaque année le conseil d'administration détermine la part à attribuer à d'éventuelles autres rubriques.</p> <p>B. Détermination du montant disponible pour une œuvre</p> <p>(...)</p>	<p>calendrier de toutes les répartitions, soit par un avis figurant dans une publication périodique de la Sabam, soit par une communication sur le site Internet de la Sabam.</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>A. (...)</p> <p>1) Sous réserve de sanctions éventuelles à l'égard d'un ou de plusieurs actionnaires ou encore d'une mesure conservatoire de blocage d'une partie des droits, la répartition des droits ayant trait aux différentes rubriques ci-dessous se fait sur base de :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. (...) b. (...) c. (...) d. (...) e. (...) f. (...) g. (...) <p>En raison des frais onéreux de répartition, certaines rubriques de ces programmes pourront être réparties par sondages ou par analogie sur décision de l'organe d'administration.</p> <p>2) (...)</p> <p>3) (...)</p> <p>Chaque année l'organe d'administration détermine la part à attribuer à d'éventuelles autres rubriques.</p> <p>B. (...)</p> <p>(...)</p>	
--	--	--

Propositions de modification du règlement général

<p>C. Détermination de la part d'un ayant droit dans le montant disponible pour une œuvre</p> <p>(...)</p> <p>D. Application des contrats d'édition et de sous-édition</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	<p>C. (...)</p> <p>(...)</p> <p>D. (...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p>	
Décomptes	Décomptes	
<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Dès que les opérations de répartition sont terminées, chaque associé peut consulter ses décomptes via E- Sabam. L'envoi par la poste d'un décompte papier est strictement soumis aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. (...) 3. (...) <p>Lorsque ces trois conditions ne sont pas remplies, l'envoi par la poste du décompte aura uniquement lieu sur demande expresse de l'associé. Cette demande doit être renouvelée pour chaque décompte qui ne répond pas aux conditions précitées.</p> <p>La correspondance des associés et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, les décomptes papier sont envoyés en un seul exemplaire aux associés concernés. L'envoi d'un duplicata est fait uniquement sur demande occasionnelle, moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p>	<p style="text-align: center;">Article 37</p> <p>Dès que les opérations de répartition sont terminées, chaque actionnaire peut consulter ses décomptes via E- Sabam. L'envoi par la poste d'un décompte papier est strictement soumis aux conditions cumulatives suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (...) 2. (...) 3. (...) <p>Lorsque ces trois conditions ne sont pas remplies, l'envoi par la poste du décompte aura uniquement lieu sur demande expresse de l'actionnaire. Cette demande doit être renouvelée pour chaque décompte qui ne répond pas aux conditions précitées.</p> <p>La correspondance des actionnaires et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, les décomptes papier sont envoyés en un seul exemplaire aux actionnaires concernés. L'envoi d'un duplicata est fait uniquement sur demande occasionnelle, moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par l'organe d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>Un ayant droit intellectuel peut demander par écrit que sa correspondance et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, ses décomptes soient envoyés à son manager ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le manager ne peut pas être l'éditeur de cet ayant droit intellectuel ou encore avoir un lien quelconque avec son éditeur. L'ayant droit intellectuel a l'obligation d'informer la Sabam lorsqu'il ne souhaite plus que ses données soient envoyées à son manager ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Toute demande d'envoi d'un double exemplaire ne peut être qu'occasionnelle et il y sera répondu moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p>	<p>Un ayant droit intellectuel peut demander par écrit que sa correspondance et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, ses décomptes soient envoyés à son manager ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, le manager ne peut pas être l'éditeur de cet ayant droit intellectuel ou encore avoir un lien quelconque avec son éditeur. L'ayant droit intellectuel a l'obligation d'informer la Sabam lorsqu'il ne souhaite plus que ses données soient envoyées à son manager ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Toute demande d'envoi d'un double exemplaire ne peut être qu'occasionnelle et il y sera répondu moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par l'organe d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p>	
<p>Un éditeur peut demander par écrit que sa correspondance et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, ses décomptes soient envoyés à un autre éditeur qui assure l'administration de son catalogue d'édition. L'éditeur aura l'obligation d'informer la Sabam lorsqu'il ne souhaite plus que ses données soient envoyées/mises à disposition online de l'éditeur assurant l'administration de son catalogue d'édition ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Toute demande d'envoi d'un double exemplaire ne peut être qu'occasionnelle et il y sera répondu moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p>	<p>Un éditeur peut demander par écrit que sa correspondance et, lorsque cela est autorisé par le règlement général, ses décomptes soient envoyés à un autre éditeur qui assure l'administration de son catalogue d'édition. L'éditeur aura l'obligation d'informer la Sabam lorsqu'il ne souhaite plus que ses données soient envoyées/mises à disposition online de l'éditeur assurant l'administration de son catalogue d'édition ou que ce dernier ait un droit de regard sur ses décomptes via E- Sabam. Toute demande d'envoi d'un double exemplaire ne peut être qu'occasionnelle et il y sera répondu moyennant le paiement de frais administratifs dont le montant est fixé par l'organe d'administration. Cet exemplaire sera délivré de manière électronique.</p>	
<p>En cas de litige, le conseil d'administration peut différer le versement de tout ou partie des droits jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord, ou qu'une décision judiciaire soit intervenue. Les parties concernées sont</p>	<p>En cas de litige, l'organe d'administration peut différer le versement de tout ou partie des droits jusqu'à ce que les parties se soient mises d'accord, ou qu'une décision judiciaire contraignante soit intervenue. Les parties</p>	<p><i>Il est proposé d'aligner le texte sur la version néerlandaise actuelle de cet article en ce que celui prévoit que les droits sont bloqués notamment jusqu'à l'obtention</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>informées de la décision de blocage temporaire prise par le conseil d'administration.</p> <p>La société pourra à l'égard de tout associé débiteur, à titre conservatoire et pour quelque raison que ce soit, surseoir au paiement de ses droits aussi longtemps que ledit associé n'a pas exécuté ses propres obligations.</p> <p>Par ailleurs, la société peut opérer compensation entre les dettes de l'associé débiteur et les droits lui revenant.</p> <p>L'associé débiteur sera informé des mesures tant conservatoires que compensatoires prises à son égard par la société.</p> <p>L'existence d'une contestation ou d'une action judiciaire relative à des obligations d'associé vis-à-vis de la société est sans influence quant aux droits définis au présent article. Ces droits sont réservés à la seule société.</p>	<p>concernées sont informées de la décision de blocage temporaire prise par l'organe d'administration.</p> <p>Le blocage des droits peut également intervenir sur base de procédures spécifiques validées par l'organe d'administration et qui seront publiées sur le site web de la Sabam.</p> <p>La société pourra à l'égard de tout actionnaire débiteur, à titre conservatoire et pour quelque raison que ce soit, surseoir au paiement de ses droits aussi longtemps que ledit actionnaire n'a pas exécuté ses propres obligations.</p> <p>Par ailleurs, la société peut opérer compensation entre les dettes de l'actionnaire débiteur et les droits lui revenant.</p> <p>L'actionnaire débiteur sera informé des mesures tant conservatoires que compensatoires prises à son égard par la société.</p> <p>L'existence d'une contestation ou d'une action judiciaire relative à des obligations d'actionnaire vis-à-vis de la société est sans influence quant aux droits définis au présent article. Ces droits sont réservés à la seule société.</p>	<p><i>d'une décision judiciaire contraignante.</i></p> <p><i>Modification consécutive aux propositions de changement des articles 16, 25 A et 27.</i></p>
<p style="text-align: center;">Avances</p>	<p style="text-align: center;">Avances</p>	
<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>A. Les avances attribuées par la Sabam à ses associés</p> <p>1) Les droits perçus par la Sabam À titre exceptionnel, un associé peut recevoir, durant une période de répartition en cours, une avance sur ses droits à verser, et ce pour autant qu'aient été remplies toutes les conditions objectives telles que définies sur décision du conseil</p>	<p style="text-align: center;">Article 38</p> <p>A. Les avances attribuées par la Sabam à ses actionnaires</p> <p>1) Les droits perçus par la Sabam À titre exceptionnel, un actionnaire peut recevoir, durant une période de répartition en cours, une avance sur ses droits à verser, et ce pour autant qu'aient été remplies toutes les conditions objectives telles que définies sur décision de l'organe</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Propositions de modification du règlement général

<p>d'administration. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de gestion journalière.</p> <p>2) Les droits perçus par des sociétés sœurs de la Sabam Étant donné la longue période entre la date de perception à l'étranger et la date de versement par la Sabam, un associé peut recevoir une avance bien définie sur ses droits provenant de l'étranger si toutes les conditions objectives formulées sur décision du conseil d'administration ont été définies. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de gestion journalière.</p> <p>B. Les avances attribuées par des éditeurs à des ayants droit intellectuels associés de la Sabam</p> <p>1) (...)</p> <p>Seuls les éditeurs originaux associés de la Sabam peuvent, dans le cadre d'un contrat d'édition ou de sous-édition, accorder une avance à un ayant droit intellectuel qui est récupérable sur la part de cet ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique, à l'inclusion du droit d'utilisation mécanique des œuvres publiées par l'éditeur original.</p> <p>(...)</p> <p>2) (...)</p> <p>a. (...)</p> <p>b. (...)</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p>	<p>d'administration. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de liaison.</p> <p>2) Les droits perçus par des sociétés sœurs de la Sabam Étant donné la longue période entre la date de perception à l'étranger et la date de versement par la Sabam, un actionnaire peut recevoir une avance bien définie sur ses droits provenant de l'étranger si toutes les conditions objectives formulées sur décision de l'organe d'administration ont été définies. Il doit solliciter cette avance par le biais d'un courrier motivé adressé au comité de liaison.</p> <p>B. Les avances attribuées par des éditeurs à des ayants droit intellectuels actionnaires de la Sabam</p> <p>1) (...)</p> <p>Seuls les éditeurs originaux actionnaires de la Sabam peuvent, dans le cadre d'un contrat d'édition ou de sous-édition, accorder une avance à un ayant droit intellectuel qui est récupérable sur la part de cet ayant droit intellectuel dans les droits d'exécution et de reproduction mécanique, à l'inclusion du droit d'utilisation mécanique des œuvres publiées par l'éditeur original.</p> <p>(...)</p> <p>2) (...)</p> <p>a. (...)</p> <p>b. (...)</p> <p>c. (...)</p> <p>d. (...)</p>	<p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23 des statuts.</i></p> <p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23 des statuts.</i></p>
---	---	---

Propositions de modification du règlement général

<p>e. (...)</p> <p>f. (...)</p> <p>Toute cession de créance doit être adressée au comité de gestion journalière. Si toutes les conditions objectives stipulées dans ce règlement sont respectées, il sera donné suite à la cession de créance.</p> <p>(...)</p>	<p>e. (...)</p> <p>f. (...)</p> <p>Toute cession de créance doit être adressée au comité de liaison. Si toutes les conditions objectives stipulées dans ce règlement sont respectées, il sera donné suite à la cession de créance.</p> <p>(...)</p>	<p><i>Voir la motivation relative à la proposition de modification de l'article 23 des statuts.</i></p>
<p>Article 39</p> <p>En cas de nouvelle affiliation ou de modification d'affiliation, un associé ne peut prétendre qu'aux droits portant sur la période de répartition en cours au jour de la réception à la Sabam de la demande d'affiliation ou de modification de l'affiliation dûment signée.</p>	<p>Article 39</p> <p>En cas de nouvelle affiliation ou de modification d'affiliation, un actionnaire ne peut prétendre qu'aux droits portant sur la période de répartition en cours au jour de la réception à la Sabam de la demande d'affiliation ou de modification de l'affiliation dûment signée.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>
<p>CHAPITRE IV</p>	<p>CHAPITRE IV</p>	
<p>Contrôle des programmes</p>	<p>Contrôle des programmes</p>	
<p>Article 45</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Sous réserve de la possible imposition de sanctions telle que prévue dans les statuts, l'associé qui ne respecte pas les dispositions du présent article peut se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux programmes pour vérification.</p>	<p>Article 45</p> <p>(...)</p> <p>(...)</p> <p>Sous réserve de la possible imposition de sanctions telle que prévue dans les statuts, l'actionnaire qui ne respecte pas les dispositions du présent article peut se voir refuser temporairement ou définitivement l'accès aux programmes pour vérification.</p>	<p><i>Adaptation à la terminologie du nouveau Code des sociétés et des associations.</i></p>

Par dérogation à l'article 46 du règlement général, il est demandé à l'assemblée générale son accord pour que l'ensemble des modifications qui auront été approuvées, à l'exception de celles relatives à la suppression de la distinction entre actionnaires ordinaires et adhérents, celle relative à la suppression de la commission Admissions, et celles qui concernent la procédure pour le traitement des revendications contradictoires et des conflits concernant les œuvres musicales, soient d'application immédiate.

La numérotation des articles du règlement général sera adaptée en fonction des propositions de modification qui auront, le cas échéant, été approuvées.

Propositions de modification du règlement général

Annexe

Radio : coefficients d'utilisation - article 32 A	
Musique de fond	points relatifs au genre X 25%
Programme de jeu	toujours 1 point X 20%
Habillage de chaîne	toujours 1 point X 40%
Générique	

Radio - article 32 A		
Oeuvres composites	Part musicale	Part texte
Oeuvres dramatiques Opéra - opérette	Selon clé de répartition de l'œuvre	Selon clé de répartition de l'œuvre
Autres oeuvres composites	50%	50%

